

Le crédit de détention provisoire : Données de cinq tribunaux canadiens

Kelly E. Morton Bourgon
et
Diana Grech

Le présent rapport est un travail préparatoire. Les conclusions qui y sont présentées ne doivent pas être considérées comme une position officielle du ministère de la Justice du Canada, à moins qu'elles ne soient désignées ainsi dans d'autres documents autorisés et que le rapport ne soit publié sur le site Web officiel du ministère.



Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

- Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

- On vous demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;

- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site Web : www.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2011

1. Remerciements

Les auteures aimeraient remercier les nombreuses personnes qui les ont aidées à réaliser la présente étude, en coordonnant la cueillette des données ou en recueillant les données dans les différents palais de justice.

À Whitehorse, nous aimerions remercier Lee Kirkpatrick, Catherine Simpson, Sharon Kerr, Shauna Curtin, Dorothy Irwin, Lucretia Flemming et Karin Keeley-Eriksson.

À Toronto, nous aimerions remercier Jim Andersen, Aldo Bruno et Janice Ho.

À Vancouver, nous aimerions exprimer notre gratitude à Kashmiro Cheema, à Karen Golightly, à Rhoda Garcia et à Catherine Mumby.

À Ottawa, nous tenons à remercier Jim Andersen, George Chin, Sandy Kelly, Sandra Van Zyl, Jocelyn Gouthro et Mike Warburton.

À Halifax, nous aimerions remercier Peter James, Diana MacKinnon, Judith Emery, Joni Cochrane, David Aikens et Alanah Wallace.

À Winnipeg, nous tenons à remercier Dave Brickwood, Lisa Ness, Pam Seidlitz et Tessa Dorozynski.

Des remerciements particuliers vont à toutes les personnes qui ont codé les données, en plus d'effectuer leurs tâches régulières!

Enfin, nous tenons à remercier Karen Beattie, Guy Bourgon, Nicole Crutcher, Alyson MacLean, Susan McDonald, Stephen Mihorean et Matthias Villette pour leurs commentaires concernant les précédentes ébauches du présent rapport.

2. Contents

1. Remerciements	3
2. Contents	4
3. Points saillants	5
4. Sommaire	6
1. Introduction	7
1.1 L'historique du crédit.....	8
1.2 L'effet du crédit de détention provisoire	10
1.2.1 L'efficacité des tribunaux	10
1.2.2 Les tendances en matière de détermination de la peine et l'incidence des personnes en détention provisoire.....	10
2. Objet de la présente étude	11
3. Questions de recherche	12
4. Méthodologie	12
4.1 Le choix des sites.....	12
5. Résultats	13
5.1 Les données démographiques de l'échantillon	13
5.1.1 Les peines infligées par le tribunal.....	14
5.1.2 Les autres types de peines ou d'ordonnances prononcées par le tribunal	17
5.2 La période de détention provisoire	19
5.2.1 La durée de la détention provisoire.....	19
5.2.2 La gravité de l'infraction.....	21
5.2.3 La durée de la détention provisoire selon l'infraction la plus grave.....	21
5.2.4 La durée de la détention provisoire selon la peine d'emprisonnement	23
5.3 Le crédit de détention provisoire	25
5.3.1 L'octroi d'un crédit de détention provisoire.....	25
5.3.2 La mention du crédit de détention provisoire au cours d'une audience publique.....	26
5.3.3 Le rapport du crédit de détention provisoire	27
5.3.4 Les motifs justifiant l'octroi d'un crédit de détention provisoire	29
5.3.5 La demande de la défense	30
6. Analyse	31
6. Limites et recherches éventuelles	35
5. Bibliographie	37

3. Points saillants

- Dans la présente étude, 41,3 % des contrevenants avaient été condamnés à une peine équivalant à la période qu'ils avaient passée en détention provisoire et 34,3 %, à une période de détention additionnelle variant entre deux jours et un mois.
- Un peu plus du tiers (34,2 %) des contrevenants avaient passé moins d'une semaine en détention provisoire et près de 72 %, moins d'un mois.
- Un très petit nombre de contrevenants (6,6 %) avaient passé plus de trois mois en détention provisoire.
- Une plus grande proportion d'hommes que de femmes avaient passé plus de trois mois en détention provisoire.
- La durée de la détention provisoire était beaucoup plus courte à Toronto qu'ailleurs.
- La détention provisoire était la plus longue dans les cas où l'infraction la plus grave pour laquelle le contrevenant avait été déclaré coupable était une infraction contre la personne. C'est aussi dans ces cas que la période de détention additionnelle était la plus longue.
- La détention provisoire était la plus courte lorsque l'infraction la plus grave pour laquelle le contrevenant avait été déclaré coupable était une infraction contre l'administration de la justice. C'est aussi dans ces cas que la période de détention additionnelle était la plus courte.
- Il y avait une corrélation très positive entre la durée de la détention provisoire et la durée de la peine d'emprisonnement : plus la période de détention provisoire était longue, plus la peine d'emprisonnement l'était aussi.
- Dans l'ensemble, un crédit avait été accordé dans 95,3 % des cas, le plus souvent selon un rapport de 2 pour 1.
- Le rapport de 1,5 pour 1 est celui qui avait été le plus souvent utilisé à Whitehorse.
- Le crédit n'avait pas été mentionné au cours d'une audience publique dans environ les deux tiers des cas (64,3 %).
- Le crédit avait été mentionné dans une plus grande proportion de cas à Ottawa que dans les autres villes.
- Dans l'ensemble, la décision d'accorder un crédit n'était généralement pas motivée et, lorsqu'elle l'était, les motifs avaient trait aux conditions de la détention provisoire ou à la convention générale voulant qu'un crédit soit accordé pour compenser le temps passé en détention provisoire.
- Dans environ les deux tiers des cas (64,2 %), la défense avait demandé un crédit pour le compte du contrevenant; c'est à Toronto qu'elle était la moins susceptible de le faire et à Ottawa qu'elle était la plus susceptible de le faire.
- Un crédit était plus susceptible d'être demandé lorsque le contrevenant était un homme, qu'il avait passé plus de trois mois en détention provisoire et qu'il avait été condamné à passer en détention une période additionnelle variant entre trois mois et deux ans.

4. Sommaire

Le présent rapport renferme des données sur l'utilisation du crédit de détention provisoire dans cinq villes au Canada. Malgré certaines limites, la présente étude – la première du genre au Canada – brosse un portrait préliminaire de la question du crédit de détention provisoire avant toute modification législative.

Très peu de recherches ont été réalisées jusqu'à maintenant sur l'utilisation du crédit de détention provisoire dans le système canadien de justice pénale. Selon le paragraphe 719(3) du *Code criminel*, le tribunal peut tenir compte de toute période qu'un contrevenant a passée sous garde en attendant le prononcé de sa peine. Le rapport de 2 pour 1 a été utilisé parce que les conditions sont difficiles dans les établissements où les contrevenants sont placés en détention provisoire et que les accusés n'accumulent pas un crédit qui réduira leur peine pendant qu'ils sont en détention provisoire.

Le présent rapport a pour but de fournir des données empiriques sur la nature et l'importance du crédit de détention provisoire accordé par les tribunaux de juridiction pénale pour adultes au Canada et sur les facteurs qui peuvent influencer sur l'octroi de ce crédit. Il renferme également des données de base qui pourraient être utilisées pour évaluer l'effet de toute modification législative dans le domaine (c.-à-d. le projet de loi C-25).

Les données ont été recueillies de façon prospective au cours d'audiences de détermination de la peine dans 994 cas où un contrevenant adulte avait été placé en détention provisoire. L'étude a été menée auprès de cinq tribunaux canadiens (College Park à Toronto, Vancouver, Ottawa, Halifax et Whitehorse) entre juin 2008 et novembre 2009.

La majorité des contrevenants de l'échantillon étaient des hommes âgés de 36 ans en moyenne. Dans un peu plus de la moitié des cas (51,2 %), l'infraction la plus grave dont le contrevenant avait été déclaré coupable était une infraction contre les biens. Venaient ensuite une infraction contre l'administration de la justice (27,9 %) et une infraction contre la personne (17,6 %). Dans plus de la moitié des cas (58,4 %), le contrevenant avait été condamné à passer une période additionnelle de deux à 30 jours en détention. Très peu de contrevenants avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus (à purger dans un établissement fédéral). Dans l'ensemble, les peines d'emprisonnement étaient beaucoup plus courtes à Toronto qu'ailleurs et elles étaient beaucoup plus longues à Halifax.

Dans l'ensemble, la détention provisoire avait duré un mois ou moins dans 71,8 % des cas et une semaine ou moins dans le tiers de ces cas. La proportion la plus grande de contrevenants ayant passé une semaine ou moins en détention provisoire a été constatée à Toronto et à Vancouver. À Whitehorse¹, la moitié (50 %) des contrevenants avaient passé entre 31 et 90 jours en détention provisoire. Dans chacune des cinq villes, un très petit nombre de contrevenants avaient été détenus pendant plus de trois mois en attendant le prononcé de leur peine. Il y avait des différences également quant au sexe des contrevenants, la proportion d'hommes ayant passé plus de trois mois en détention provisoire étant plus élevée que celle des femmes. Dans les cas où l'infraction la plus grave était une infraction contre l'administration de la justice, les contrevenants avaient passé beaucoup moins de temps en détention provisoire que dans les cas où l'infraction la plus grave était une infraction contre les biens, une infraction relative à un véhicule à moteur ou une infraction contre la personne. Ce sont les contrevenants déclarés coupables d'une infraction contre la personne qui avaient passé le plus de temps en détention provisoire. Les analyses ont révélé une corrélation positive entre la durée de la détention provisoire et la durée de la peine d'emprisonnement : plus la période de détention provisoire était longue, plus la peine d'emprisonnement

¹ Ces résultats devraient être interprétés avec prudence vu la petite taille de l'échantillon.

l'était également.

Dans l'ensemble, un crédit de détention provisoire avait été accordé (selon un rapport d'au moins 1 pour 1) dans 95 % des cas pour lesquels cette information était connue. La mesure dans laquelle un crédit avait été accordé variait d'une ville à l'autre. Dans plus de 90 % de l'échantillon, la peine infligée aux contrevenants qui avaient passé du temps en détention provisoire avait été réduite pour en tenir compte; cette proportion était cependant de 75 % à Halifax. Le sexe du contrevenant, l'infraction la plus grave et le fait que la détention provisoire avait été de longue (91 jours et plus) ou de courte (moins de 90 jours) durée n'ont eu aucune incidence sur la décision d'accorder un crédit ou non. Tous les contrevenants ayant passé plus de trois mois en détention provisoire avaient obtenu un crédit, ce qui semble indiquer que les personnes condamnées à une peine variant entre deux et 90 jours sont les moins susceptibles d'obtenir un crédit et celles condamnées à une peine équivalant à la durée de leur détention provisoire, les plus susceptibles d'en obtenir un. Les différences étaient cependant minimes.

Dans l'ensemble, le rapport utilisé pour calculer le crédit avait été mentionné au cours d'une audience publique dans un peu moins des deux tiers des cas. Des différences ont toutefois été relevées entre les villes. Ainsi, le crédit avait été mentionné au cours d'une audience publique dans plus de 80 % des cas à Ottawa, dans un peu moins des deux tiers des cas à Toronto et dans environ la moitié des cas à Vancouver, à Whitehorse et à Halifax. Il n'y avait aucune différence à cet égard entre les cas où la détention provisoire avait été de courte durée (moins de 90 jours) et ceux où elle avait été de longue durée (plus de 90 jours). Par contre, des différences ont été constatées pour ce qui est de l'infraction la plus grave et de la durée de la peine d'emprisonnement infligée. Ainsi, le crédit avait été le plus souvent mentionné dans les cas où l'infraction la plus grave était une infraction contre la personne comparativement à une infraction contre l'administration de la justice ou une infraction contre les biens. Par ailleurs, le crédit avait été mentionné dans une plus grande proportion de cas où une peine d'emprisonnement de plus de trois mois à purger dans un établissement provincial avait été infligée et le moins souvent dans les cas où la peine d'emprisonnement infligée équivalait à la durée de la détention provisoire.

Dans la majorité des cas (86 %), la détention provisoire avait compté en double. À Whitehorse, un rapport de 1,5 pour 1 avait été appliqué le plus souvent (80 %). Un rapport de 1 pour 1 avait été utilisé dans environ 20 % des cas à Ottawa et à Halifax, alors qu'un rapport de 2 pour 1 avait été appliqué dans presque tous les cas à Toronto et à Vancouver. Un rapport de 3 pour 1 n'avait jamais été appliqué. Aucune différence fondée sur le sexe du contrevenant, l'infraction la plus grave, la durée de la détention provisoire ou la peine d'emprisonnement n'a été constatée.

Dans près des deux tiers des cas, l'avocat de la défense avait demandé qu'un crédit soit accordé au contrevenant. C'est à Toronto que ce genre de demande était le moins fréquent et à Ottawa qu'il l'était le plus. Un crédit était plus susceptible d'être demandé si le contrevenant était un homme qui avait passé plus de trois mois en détention provisoire. Un crédit avait été demandé dans une plus grande proportion de cas où la période de détention additionnelle infligée par le tribunal variait entre trois mois et deux ans moins un jour. C'est dans le cas où la peine d'emprisonnement était de plus de deux ans qu'un crédit avait été le moins souvent demandé.

Aucune différence n'a été relevée en ce qui concerne l'infraction la plus grave.

1. Introduction

On entend par détention provisoire (ou détention présentencielle) la période qu'une personne passe sous garde avant le prononcé de sa peine. Un accusé peut être placé en détention provisoire pour diverses raisons, par exemple parce qu'il attend une décision concernant sa demande de mise en liberté sous

caution ou parce que cette demande a été rejetée. Au Canada, l'utilisation de la détention provisoire a subi une augmentation spectaculaire au cours de la dernière décennie, au chapitre autant du nombre de personnes placées en détention provisoire que de la durée de cette détention (Calverley, 2010).

Le paragraphe 719(3) du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction [...]

Un juge peut prendre en compte la période de détention provisoire pour imposer une peine plus courte que celle qui serait normalement infligée. Dans certains cas, aucune période de détention additionnelle n'est ordonnée et le temps passé en détention provisoire est considéré comme une peine suffisante.

1.1 L'historique du crédit

Selon le professeur Allan Manson (2004), l'historique législatif de la détention provisoire est [TRADUCTION] « long et, parfois, discontinu » (2004, p. 297). Selon lui, les dispositions actuelles du *Code criminel* trouvent leur origine dans la *Loi sur la réforme du cautionnement*, S.C. 1970-71-72, qui découlait largement de rapports de spécialistes (Friedland, 1965) et de rapports gouvernementaux, notamment le Rapport du Comité canadien sur la réforme pénale et correctionnelle (le rapport Ouimet) et le rapport de la Royal Commission Inquiry into Civil Rights (le rapport McRuer) en 1968.

Dans le rapport Ouimet, le Comité canadien sur la réforme pénale et correctionnelle (1969) a signalé que de nombreux établissements canadiens de détention provisoire étaient vieux et mal équipés, que les conditions sanitaires et les conditions de détention étaient primitives, que la séparation entre les différents types de contrevenants était difficile et que peu de programmes² étaient offerts aux détenus. Martin Friedland (1965) a exprimé les mêmes préoccupations au sujet des conditions de détention des personnes en attente de leur comparution devant le tribunal à la prison Don de Toronto et a avancé que [TRADUCTION] « la détention est préjudiciable à l'issue de l'affaire » (Friedland, 1965, p. 124). Il a constaté que les personnes placées en détention provisoire étaient plus susceptibles d'être déclarées coupables, d'être condamnées à une peine d'emprisonnement et de se voir infliger une peine plus longue que les personnes n'ayant pas été détenues avant le prononcé de leur peine. Par suite de ces conclusions, on a recommandé de limiter le recours à la détention provisoire (Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, 1969; McRuer, 1968) et d'accorder un crédit pour tenir compte de la période de détention provisoire (Friedland, 1965). On a fait valoir que, comme la détention provisoire équivalait à une peine en pratique, elle [TRADUCTION] « devrait être prise en compte par le juge si l'accusé est déclaré coupable » (Friedland, 1965, p. 108).

Par suite de l'adoption de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, S.C. 1970-71-72, les juges ont été autorisés à tenir compte de la période de détention provisoire dans le cadre de la détermination de la peine. Ils disposaient à l'époque d'un vaste pouvoir discrétionnaire à cet égard car il n'existait aucune ligne directrice prévoyant dans quelle mesure et de quelle façon la détention provisoire devait être prise en compte. Alors qu'ils n'avaient pas l'obligation de l'accorder, les juges ont déterminé qu'un crédit devait généralement être alloué, sauf s'il existait des raisons valables de le refuser (*R. c. Rezaie*, 1996). Les

² Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle affirme que « [l]es programmes [...] sont presque inexistantes » (1969, p. 109) dans les établissements où sont détenues les personnes en attente de leur procès. Il ne précise pas cependant quels types de programmes (p. ex. programmes de réadaptation, d'éducation, de loisirs) sont inexistantes.

tribunaux ont rejeté de manière générale l'utilisation d'une formule mathématique pour déterminer le crédit (Manson, 2004; *R. c. Meilleur*, 1981; *R. c. Wust*, 2000). Dans *R. c. Wust* (2000), la juge Arbour, de la Cour suprême du Canada, a dit qu'elle ne voyait « aucun avantage à porter atteinte au pouvoir discrétionnaire bien établi dont disposent les tribunaux en vertu du par. 719(3) en avalisant une formule mécanique de réduction de la peine pour tenir compte de la période de détention présentencielle » (par. 44).

Si les tribunaux ont continué d'être favorables à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire au cas par cas, ils ont généralement accordé un crédit selon un rapport de 2 pour 1 (Kong et Peters, 2008; Manson, 2004; *R. c. Wust*, 2000; Roberts, 2005; Weinrath, 2009). Par exemple, la peine était réduite de deux mois pour chaque mois passé en détention provisoire.

Dans l'arrêt *R. c. Wust* qu'elle a rendu en 2000, la Cour suprême a expliqué pourquoi le rapport de 2 pour 1 était approprié. La même explication avait déjà été donnée (*R. c. Rezaie*, 1996), mais ce n'est qu'à partir de cet arrêt qu'elle a été reconnue par la Cour suprême du Canada. Les tribunaux se sont ensuite fondés sur cet arrêt pour accorder des réductions de peine fondées sur la période de détention provisoire. La juge Arbour a dit ce qui suit :

Dans le passé, nombre de juges ont retranché environ deux mois à la peine du délinquant pour chaque mois de détention présentencielle. [...] [Ce] rapport [...] *reflète non seulement la rigueur de la détention en raison de l'absence de programmes*, [...] mais également *le fait qu'aucun des mécanismes de réduction de la peine [...] ne s'applique à cette période de détention*. [...] Comme la période à retrancher ne peut ni ne doit être établie au moyen d'une formule rigide, il est par conséquent préférable de laisser au juge qui détermine la peine le soin de calculer cette période [...] (par. 45).

La Cour suprême a confirmé dans *Wust* les deux raisons justifiant le rapport de 2 pour 1 qui étaient généralement reconnues :

- (1) les conditions rigoureuses de la détention provisoire;
- (2) le fait que les accusés n'accumulent pas, pendant qu'ils sont en détention provisoire, un crédit qui servira à réduire leur peine.

Même si le rapport de 2 pour 1 était généralement considéré comme la norme, il incombait au bout du compte aux juges de décider du crédit qu'ils devaient allouer pour tenir compte de la détention provisoire (Manson, 2004). L'expression [TRADUCTION] « crédit bonifié » est souvent employée lorsque [TRADUCTION] « le crédit de détention provisoire est supérieur au rapport de 2 pour 1 » (Manson 2004, p. 316). Comme la norme du « 2 pour 1 » était assez bien établie, les tribunaux devaient justifier leur décision chaque fois qu'ils appliquaient un rapport plus avantageux pour l'accusé. Les cas de ce genre ont été peu nombreux, mais toujours en hausse (Manson 2004). Le rapport appliqué était alors généralement de 3 pour 1, mais aussi parfois de 4 pour 1. Après avoir analysé les décisions judiciaires, Manson (2004) a conclu qu'un crédit de 2 pour 1 était approprié pour compenser le manque de programmes et le fait qu'un contrevenant ne pouvait pas accumuler un crédit qui servirait à réduire sa peine, mais qu'un crédit bonifié était justifié dans des circonstances difficiles particulières, par exemple dans les cas [TRADUCTION] « de privation, de manque d'hygiène et d'autres exemples possibles de rigueur ou d'effets excessivement graves sur l'accusé » (p. 316).

Avant 2010, aucun texte de loi ne régissait les réductions de peine fondées sur la détention provisoire. Le projet de loi C-25, la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, qui est entré en vigueur le 22 février 2010, limite dorénavant le crédit pouvant être alloué pour la détention provisoire. Il prévoit que le crédit

est généralement d'un pour un, mais qu'un crédit maximum d'un jour et demi pour chaque jour passé en détention provisoire peut être accordé si les circonstances le justifient. Les tribunaux disposent toujours du pouvoir discrétionnaire d'accorder une réduction de peine fondée sur la période de détention provisoire, mais le projet de loi établit des lignes directrices relatives au calcul du crédit.

1.2 L'effet du crédit de détention provisoire

Le crédit de détention provisoire n'a pas une incidence seulement sur la peine infligée à un accusé, mais aussi sur différents éléments du système de justice pénale. En effet, la recherche semble indiquer que la norme du « 2 pour 1 » a eu des répercussions sur les tribunaux et sur le système correctionnel (Kong et Peters, 2008; Weinrath, 2009).

1.2.1 L'efficacité des tribunaux

Les intervenants de la justice pénale ont dit craindre que la possibilité d'obtenir une réduction de peine fondée sur la période de détention provisoire n'incite les accusés à prolonger délibérément cette période afin de bénéficier du fait qu'elle compte en double. Cette stratégie pourrait avoir des conséquences graves pour le système judiciaire étant donné que les poursuites seront retardées pendant que les accusés demeurent en détention et accumulent un crédit. Michael Weinrath (2009) a examiné cette théorie en posant des questions ouvertes à 226 personnes qui étaient en détention provisoire ou qui purgeaient une peine dans un établissement correctionnel des Prairies, au Canada. La pratique du « 2 pour 1 » a été le deuxième facteur le plus souvent mentionné pour expliquer l'augmentation des taux de détention provisoire. Cette réponse a cependant été donnée par seulement 11,8 % des répondants (22/226), aucune réponse n'ayant été donnée par une forte majorité de répondants. De plus, l'auteur n'a pas abordé directement la question du crédit selon un rapport de 2 pour 1. Il a plutôt posé des questions générales sur l'utilisation accrue de la détention provisoire. Compte tenu du peu de recherches sur le sujet, nous ne savons pas s'il s'agissait d'une pratique répandue.

1.2.2 Les tendances en matière de détermination de la peine et l'incidence des personnes en détention provisoire

Au cours des dix dernières années, le profil des adultes admis dans les établissements de détention provinciaux et territoriaux a changé de manière radicale (Kong et Peters, 2008). Le nombre d'adultes admis pour y être gardés en détention provisoire a augmenté régulièrement depuis le milieu des années 1990. Au cours de l'exercice 2006-2007, ce nombre était de 3 % plus élevé que pour l'exercice précédent et de 26 % plus élevé qu'une décennie plus tôt (Babooram, 2008). De plus, les périodes de détention provisoire étaient généralement de plus en plus longues. La proportion d'adultes ayant passé moins d'une semaine en détention provisoire était passée de 62 % en 1996-1997 à 54 % en 2005-2006 (Kong et Peters, 2008). L'augmentation du nombre de personnes en détention provisoire a coïncidé avec une baisse du nombre d'admissions de personnes purgeant leur peine (Babooram, 2008) et avec l'infliction de peines plus courtes (Kong et Peters, 2008). Il y a actuellement plus d'adultes en détention provisoire que d'adultes qui purgent une peine dans les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux (Calverley, 2010).

Les tendances en matière de détermination de la peine au Canada ont changé avec l'augmentation des taux de détention provisoire (Kong et Peters, 2008). Au cours des dix dernières années, le nombre d'adultes placés en détention provisoire et le temps passé sous garde en attente de leur procès ou du prononcé de leur peine ont augmenté, alors que le nombre d'adultes admis dans les établissements correctionnels pour y purger leur peine et la durée de ces peines ont diminué. Comme un accusé en détention provisoire aurait droit à une réduction de peine visant à tenir compte de cette période de détention (ou, dans certains cas, serait condamné à une peine équivalant à la période de détention provisoire et ne se verrait pas infliger une période de détention additionnelle), le crédit alloué pour la

période de détention provisoire pourrait contribuer à cette tendance. Aucune recherche empirique n'a toutefois démontré comment les juges appliquaient le crédit de détention provisoire avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-25. Selon Kong et Peters (2008), une analyse plus poussée est nécessaire pour comprendre le lien entre le crédit de détention provisoire, la hausse des taux de détention provisoire et les nouvelles tendances en matière de détermination de la peine.

L'augmentation du nombre de personnes placées en détention provisoire au Canada a des conséquences non seulement sur ces personnes, mais aussi sur les institutions de justice pénale. En plus de vivre dans des conditions pénibles, les accusés en attente de leur procès ou de leur peine doivent faire d'énormes sacrifices personnels. Ils sont séparés de leur famille et de leurs amis et ils risquent de perdre leur emploi (Manns, 2005; Conseil national du bien-être social, 2000; Trotter, 1999). Être détenu provisoirement en attente de son procès ou du prononcé de sa peine peut aussi nuire à la capacité de l'accusé de se défendre et à l'issue de l'affaire (Friedland, 1965; Hagan et Morden, 1981; Manns, 2005; Conseil national du bien-être social, 2000). En effet, il est beaucoup plus difficile pour un accusé qui est détenu de trouver un avocat et de communiquer avec lui; en outre, il lui est presque impossible de communiquer avec les témoins ou de découvrir des éléments de preuve (Friedland, 1965; Hagan et Morden, 1981; Conseil national du bien-être social, 2000; Trotter, 1999). De plus, il n'est pas en mesure d'accroître sa crédibilité en posant des gestes susceptibles d'alléger la peine qui lui sera infligée comme chercher un emploi, indemniser les victimes ou s'engager dans la collectivité (Friedland, 1965; Manns, 2005; Conseil national du bien-être social, 2000).

L'effet de l'augmentation du nombre de personnes en détention provisoire touche aussi les institutions du système de justice pénale. La police et le système correctionnel doivent gérer les coûts économiques et les pressions sur les ressources créés par cette augmentation. La police doit transporter les défendeurs au palais de justice, assurer leur garde pendant qu'ils y sont et témoigner aux enquêtes sur le cautionnement (Bureau du vérificateur général, 2008b). Les services correctionnels doivent faire face à un nombre accru d'accusés qui sont admis ou remis en liberté chaque jour et assumer les frais de l'hébergement, de la nourriture et de la garde de ceux qui sont détenus en attendant leur procès ou le prononcé de leur peine (Bureau du vérificateur général, 2008a). Cette situation peut être particulièrement difficile à gérer parce qu'on ignore souvent la durée du séjour de ces détenus et s'il est nécessaire de les garder séparément des contrevenants qui purgent leur peine (Webster, 2009).

Pour bien comprendre les répercussions de la norme du « 2 pour 1 » sur le système de justice pénale, nous avons besoin de renseignements additionnels sur l'utilisation du crédit de détention provisoire. Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-25, ce crédit était déterminé au cas par cas. Comme cette information n'était pas systématiquement consignée, on sait très peu de choses au sujet de la façon dont ce crédit était alloué avant les modifications. Le présent rapport présente des données empiriques sur la nature et l'étendue du crédit de détention provisoire avant les modifications législatives.

2. Objet de la présente étude

La présente étude renferme des données empiriques sur la nature et l'importance du crédit de détention provisoire accordé par les tribunaux de juridiction pénale pour adultes au Canada et sur les facteurs qui peuvent influencer sur l'octroi de ce crédit. Elle renferme également des données de base qui pourraient être utilisées pour évaluer l'effet de toute modification législative dans le domaine (c.-à-d. le projet de loi C-2credit 5).

3. Questions de recherche

La présente étude vise à répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure un crédit de détention provisoire est-il accordé?
- Quels rapports sont utilisés pour calculer le crédit?
- La décision d'accorder un crédit est-elle motivée? Le cas échéant, comment?
- Quelles sont les différences (p. ex. les caractéristiques du contrevenant, le rapport appliqué pour déterminer le crédit, etc.) entre les personnes qui sont détenues provisoirement pendant une courte période et celles qui sont détenues provisoirement pendant plus longtemps?

4. Méthodologie

4.1 Le choix des sites

Les sites ont été choisis en fonction de deux facteurs. Les provinces et les territoires où la proportion de personnes en détention provisoire était la plus élevée par rapport à la population carcérale pendant une période de cinq ans (de 2001-2002 à 2004-2005) selon l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes du Centre canadien de la statistique juridique ont été choisis. Il s'agit de l'Ontario, du Manitoba, du Québec, de la Colombie-Britannique et du Yukon. De plus, comme les auteurs estimaient qu'il était important d'avoir un échantillon représentatif de chacune des régions du Canada, la Nouvelle-Écosse a été ajoutée car la proportion de personnes en détention provisoire dans cette province était la plus élevée de la région de l'Atlantique. Une liste des régions métropolitaines de recensement a été utilisée pour déterminer les villes où les palais de justice seraient invités à participer à l'étude. Halifax (Nouvelle-Écosse), Ottawa (Ontario), Toronto (Ontario), Winnipeg (Manitoba), Vancouver (Colombie-Britannique) et Whitehorse (Yukon) ont finalement été choisies.

Après la cueillette et l'analyse des données, il a été décidé d'exclure les données provenant de Winnipeg à cause de problèmes de fiabilité et de comparabilité. Ces données pourraient éventuellement être utilisées dans une autre étude, mais leur exactitude devra d'abord être vérifiée.

Le rapport utilisé pour calculer le crédit de détention provisoire (c.-à-d. 1 pour 1, 2 pour 1, 3 pour 1) n'était pas toujours consigné, de sorte qu'il a fallu recueillir les données de façon prospective. Tous les renseignements pertinents mentionnés lors d'audiences devaient être inscrits sur la feuille de codage des données. Le dossier papier pouvait être utilisé dans certaines circonstances afin de trouver les données manquantes. Les greffiers de chaque tribunal devaient demander à du personnel de remplir, pendant trois mois, une feuille de codage pour chacun des contrevenants qui avaient été placés en détention provisoire et qui avaient ensuite été déclarés coupables et condamnés à une peine.

La méthode de cueillette des données a été légèrement différente d'un site à l'autre. Au palais de justice de College Park à Toronto³, le ministère de la Justice a conclu un contrat avec un codeur indépendant qui ne travaillait pas pour les tribunaux. Dans toutes les autres administrations, les employés des tribunaux ont recueilli les données dans le cadre de leurs fonctions habituelles. À Whitehorse, les renseignements contenus dans les dossiers judiciaires ont été envoyés à la Division de la recherche et de la statistique (DRS) du ministère de la Justice, où le personnel a rempli la feuille de codage.

³ Le site choisi à Toronto était le tribunal de College Park. Il y a cinq tribunaux de juridiction pénale pour adultes à Toronto et les résultats de College Park ne sont pas nécessairement représentatifs des autres tribunaux de la ville.

La feuille de codage des données incluait les variables suivantes :

- le sexe;
- la date de naissance;
- la date du prononcé de la peine;
- la ville;
- l'établissement de détention provisoire;
- la durée de la détention provisoire;
- le type d'infraction (*Code criminel* ou *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*);
- les renseignements sur la peine (dont la durée de la peine d'emprisonnement ou de la peine équivalant à la période de détention provisoire, et les autres types de peine);
- le crédit accordé, le cas échéant, et le rapport utilisé;
- le fait que la défense a demandé le crédit;
- le fait que le crédit a été mentionné lors d'une audience publique;
- les motifs justifiant le crédit.

La feuille de codage des données et les variables étaient identiques pour toutes les administrations. Des modifications mineures de pure forme ont cependant été apportées aux noms des variables dans certains tribunaux afin d'uniformiser la terminologie employée par le personnel.

Chaque formulaire de codage des données a été rempli à l'aide des renseignements obtenus à l'audience de détermination de la peine. Ces audiences ont eu lieu entre le 4 juin 2008 et le 25 août 2008 à Whitehorse, entre le 19 mai 2009 et le 21 août 2009 à Toronto, entre le 10 juin 2009 et le 25 septembre 2009 à Vancouver, entre le 18 juillet 2009 et le 12 novembre 2009 à Ottawa et entre le 31 août 2009 et le 13 novembre 2009 à Halifax.

5. Résultats

5.1 Les données démographiques de l'échantillon

L'échantillon était constitué de 994 cas où un contrevenant adulte avait été détenu de façon provisoire avant d'être déclaré coupable et condamné à une peine. Quarante et un pour cent (41 %) de ces cas ($n=409$) venaient de Toronto, 31,2 % ($n=310$) de Vancouver, 20,8 % ($n=207$) d'Ottawa, 4,0 % ($n=40$) d'Halifax et 2,8% ($n=28$) de Whitehorse. L'âge moyen des contrevenants était de 36,4 ans⁴ et l'âge médian, de 35,4 ans, le plus jeune ayant 18 ans et le plus âgé, 67. La majorité des contrevenants étaient des hommes ($n=764$; 77,4 %). Il y avait cependant des différences significatives au chapitre de la répartition des hommes et des femmes⁵. En effet, la proportion de contrevenantes était plus élevée à Toronto (35,0 %; $n=143$) que dans tous les autres sites (où cette proportion variait de 7,5 % à Halifax à 17,9 % à Whitehorse). Les résultats devraient être interprétés à la lumière de ces données.

Le classement des infractions pour lesquelles les contrevenants ont été condamnés a été établi à l'aide de l'indice de gravité du Centre canadien de la statistique juridique. Dans 40,4 % des cas, les contrevenants ont été déclarés coupables de deux infractions ou plus. Dans ces cas, l'infraction la plus

⁴ Écart-type=10,45.

⁵ $\chi^2(4, N=987) = 62,59, p < 0,0001$.

grave (IPG) a été choisie à l'aide de l'indice. Les IPG ont ensuite été regroupées dans les grands groupes d'infractions suivants : infractions contre la personne (p. ex. voies de fait, vol qualifié, agression sexuelle, infraction relative aux armes à feu), infractions contre les biens (p. ex. vol, infraction en matière de drogues), infractions contre l'administration de la justice (p. ex. défaut de comparaître, non-respect des conditions) et infractions relatives à un véhicule à moteur (p. ex. conduite avec les capacités affaiblies, conduite dangereuse). Le tableau 1 montre la répartition des infractions dans chaque ville. Comme nous pouvons le voir, la majorité des déclarations de culpabilité concernaient une infraction contre les biens (51,2 %), une infraction contre l'administration de la justice (25,9 %) ou une infraction contre la personne (21,4 %). Comme il y avait très peu d'infractions relatives à un véhicule à moteur (1,5 %; n=15) dans l'échantillon, les résultats pour ce groupe seront présentés seulement s'ils sont pertinents. Les contrevenants ont le plus souvent été déclarés coupables d'une infraction contre les biens à Toronto, à Vancouver et à Ottawa et d'une infraction contre l'administration de la justice à Whitehorse. À Halifax, des proportions équivalentes de contrevenants ont été déclarés coupables d'une infraction contre les biens et d'une infraction contre l'administration de la justice.

Tableau 1. Déclaration de culpabilité la plus grave selon la ville

Ville	Déclaration de culpabilité la plus grave				
	Infraction contre la personne	Infraction contre les biens	Infraction contre l'administration de la justice	Infraction relative à un véhicule à moteur	Total
	n (%)	n (%)	n (%)	n (%)	n
Whitehorse	8 (29,6 %)	3 (11,1 %)	15 (55,6 %)	1 (3,7 %)	27
Toronto	100 (24,5 %)	207 (51,2 %)	95 (23,3 %)	4 (1,0 %)	408
Vancouver	56 (18,2 %)	173 (56,2 %)	76 (24,7 %)	3 (1,0 %)	308
Ottawa	36 (17,6 %)	105 (51,5 %)	57 (27,9 %)	6 (2,9 %)	204
Halifax	11 (27,5 %)	15 (37,5 %)	13 (32,5 %)	1 (2,5 %)	40
Total	211 (21,4 %)	505 (51,2 %)	256 (25,9 %)	15 (1,5 %)	987 ⁶

Les infractions ont ensuite été divisées selon que le contrevenant avait été déclaré coupable d'une infraction contre l'administration de la justice, seule ou combinée à une autre infraction. Dans 49,1 % des cas, le contrevenant avait été déclaré coupable d'au moins une infraction contre l'administration de la justice, seule ou combinée à autre infraction. La proportion de ces contrevenants variait quelque peu d'une ville à l'autre : elle atteignait 71,4 % à Whitehorse, alors qu'elle était de 70,0 % à Halifax, de 58,9 % à Ottawa, de 49,9 % à Toronto et de 36,8 % à Vancouver.

5.1.1 Les peines infligées par le tribunal

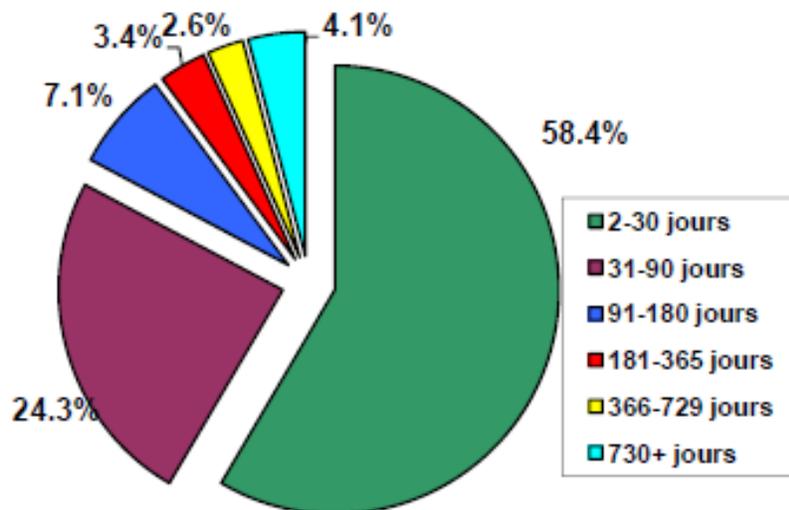
Dans la présente analyse, la peine d'emprisonnement désignait toute période additionnelle que le

⁶ Les données sur la disposition du *Code criminel* du Canada ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en vertu de laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée étaient inconnues ou manquantes dans sept cas (0,7 %).

contrevenant a dû passer en détention. Dans les analyses de la durée de la peine, il n'est pas tenu compte des peines équivalant à la période de détention provisoire car le contrevenant est alors réputé avoir passé une période de temps suffisante en détention. Parmi les contrevenants qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, 376 (41,3 %) ont été condamnés à une peine équivalant à la période de détention provisoire ou à une peine d'une journée, alors que les 534 autres (58,7 %) ont été condamnés à une période de détention additionnelle. La proportion de contrevenants qui ont été condamnés à une peine équivalant à la période de détention provisoire variait de façon significative d'une ville à l'autre⁷ : les trois quarts (78,6 %; n=22) à Whitehorse, environ la moitié à Vancouver (56,1 %; n=170) et à Halifax (50,0 %; n=19), le tiers (33,1 %; n=117) à Toronto et le quart (25,5 %; n=48) à Ottawa.

En ce qui concerne les contrevenants condamnés à demeurer en détention pendant une période additionnelle, cette période a été d'environ trois mois (n=534; M=99,72 jours)⁸ en moyenne, exclusion faite de la durée de la détention provisoire et de la réduction de peine obtenue en conséquence, le cas échéant. Les peines variaient de deux à 1 620 jours, la médiane étant de 30 jours. La figure 1 montre la répartition de la durée des peines d'emprisonnement infligées aux contrevenants⁹ de l'échantillon¹⁰. Plus de la moitié des contrevenants (58,4 %; n=312) ont été condamnés à passer un mois additionnel ou plus en détention et le quart des contrevenants (24,3 %; n=130), à une peine additionnelle allant d'un à trois mois. Treize pour cent (13 %) ont été condamnés à une peine de trois mois à deux ans moins un jour (n=70). Seulement 4,1 % des contrevenants (n=22) ont été condamnés à une peine de deux ans ou plus.

Figure 1. Durée de la peine¹¹



Comme la figure 2 le montre, environ la moitié des contrevenants ont été condamnés à une peine d'un mois ou moins à Whitehorse (50,0 %; n=3)¹², à Vancouver (54,1 %; n=72) et à Ottawa (50,7 %; n=71). La

⁷ $\chi^2(4, N=910) = 73,58, p < 0,0001$.

⁸ Écart-type=222,67.

⁹ Après avoir tenu compte de la réduction de peine.

¹⁰ En raison de la grande variabilité de la durée des peines d'emprisonnement, l'échantillon a été divisé en catégories.

¹¹ Une fois prise en compte la réduction de peine obtenue en raison de la détention provisoire.

¹² Comme il n'y avait que six cas à Whitehorse où une peine d'emprisonnement de deux jours ou plus avait été infligée,

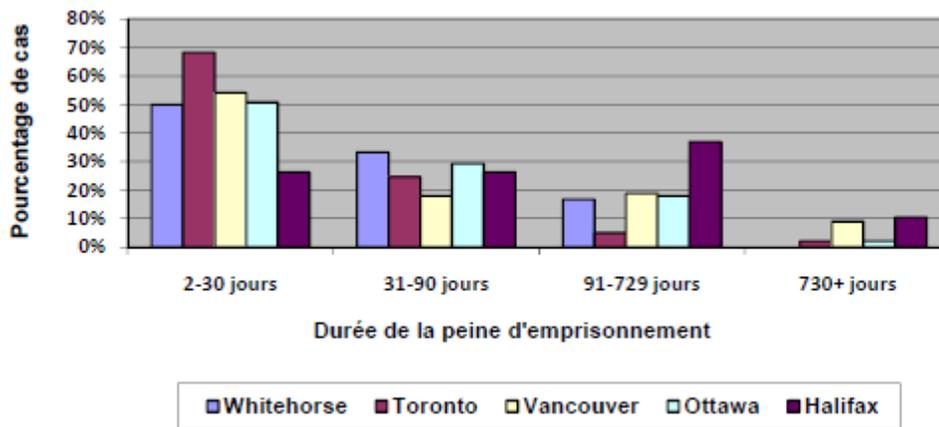
proportion était plus grande à Toronto : 68,2 % ($n=161$) des contrevenants ont été condamnés à une période de détention additionnelle de 30 jours ou moins. À Halifax¹³, un peu plus du quart (26,3 %; $n=5$) ont été condamnés à une peine de deux à 30 jours.

Entre 16,7 % et 18,8 % des contrevenants à Whitehorse, à Vancouver et à Ottawa ont été condamnés à une peine entre trois mois et deux ans moins un jour. Cette proportion était de 5,1 % ($n=12$) à Toronto et de 36,8 % ($n=7$) à Halifax.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, un très petit nombre de contrevenants (4,1 %; $n=22$) ont été condamnés à purger une peine dans un établissement fédéral. Dans l'ensemble, moins de 10 % des contrevenants ont été condamnés à une peine de plus de deux ans. C'est à Vancouver (9,0 %; $n=12$) et à Halifax (10,5 %; $n=2$) que la proportion de ces contrevenants est la plus forte. À Halifax, cette proportion représentait toutefois seulement deux personnes. Aucun contrevenant n'a été condamné à une peine à purger dans un établissement fédéral à Whitehorse.

Dans l'ensemble, les données sont très différentes à Toronto, où des peines d'emprisonnement plus courtes ont été infligées. Par contre, les peines étaient beaucoup plus longues à Halifax que dans les autres villes¹⁴. Les cas provenant de Whitehorse étaient trop peu nombreux pour que l'on puisse comparer la durée des peines prononcées dans cette ville avec celles prononcées ailleurs¹⁵. Ces résultats doivent cependant être interprétés avec prudence parce qu'ils ne tiennent pas compte de la nature de l'infraction, du nombre de déclarations de culpabilité et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur la détermination de la peine.

Figure 2. Peine d'emprisonnement selon la ville¹⁶



les résultats concernant cette ville devraient être interprétés avec prudence et aucune généralisation ne saurait être faite en ce qui la concerne.

¹³ Comme il n'y avait que dans 19 cas à Halifax où une peine d'emprisonnement de deux jours ou plus avait été infligée, les résultats concernant cette ville devraient être interprétés avec prudence et aucune généralisation ne saurait être faite en ce qui la concerne.

¹⁴ Test de Mann-Whitney à $p < 0,05$, effectué à l'aide d'échantillons indépendants. L'échantillon d'Halifax était petit.

¹⁵ Les différences statistiquement significatives n'ont pas pu être vérifiées parce que la taille des cellules était inférieure à cinq.

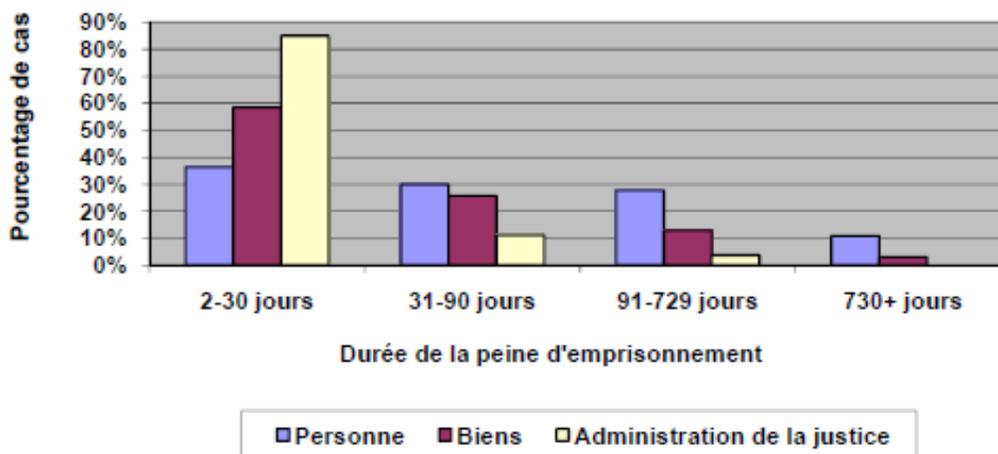
¹⁶ Whitehorse $n=6$; Toronto $n=236$; Vancouver $n=133$; Ottawa $n=140$; Halifax $n=19$.

Il existait un rapport entre l'IPG pour laquelle le contrevenant a été déclaré coupable et la durée de la peine d'emprisonnement. La figure 3 montre les peines d'emprisonnement infligées selon la catégorie de l'IPG. La majorité (85,0 %; $n=91$) des personnes déclarées coupables d'une infraction contre l'administration de la justice et 58,4 % ($n=174$) de celles déclarées coupables d'une infraction contre les biens ont été condamnées à passer un mois additionnel ou moins en détention. Ces proportions étaient inférieures à 50,0 % dans le cas des infractions relatives à un véhicule à moteur (42,9 %; $n=6$) et des infractions contre la personne (36,4 %; $n=40$).

Un peu moins du quart (22,7 %; $n=25$) des contrevenants déclarés coupables d'une infraction contre la personne ont été condamnés à une peine d'emprisonnement variant entre trois et deux ans moins un jour, comparativement à moins de 15 % des contrevenants déclarés coupables d'un autre type d'infraction. Onze pour cent ($n=12$) des personnes déclarées coupables d'une infraction contre la personne et 3,0 % ($n=9$) de celles déclarées coupables d'une infraction contre les biens ont été condamnées à une peine à purger dans un établissement fédéral. Cette proportion était de 7,0 % dans le cas des infractions relatives à un véhicule à moteur, mais cela représentait une personne seulement. Aucun contrevenant dont l'IPG était une infraction contre l'administration de la justice n'a été condamné à une peine à purger dans un établissement fédéral.

Dans l'ensemble, les contrevenants dont l'IPG était une infraction contre l'administration de la justice ont été condamnés à des peines moins longues que tous les autres. Par ailleurs, les contrevenants déclarés coupable d'une infraction contre la personne ont été condamnés à des peines d'emprisonnement beaucoup plus longues que les contrevenants déclarés coupables d'une infraction contre les biens¹⁷.

Figure 3. Durée de la peine d'emprisonnement selon l'infraction la plus grave¹⁸



5.1.2 Les autres types de peines ou d'ordonnances prononcées par le tribunal

La grande majorité (91,5 %; $n=910$) des contrevenants de l'échantillon ont été condamnés à une peine d'emprisonnement équivalant à la période de détention provisoire ou à une période de détention

¹⁷ Test de Mann-Whitney à $p < 0,05$, effectué à l'aide d'échantillons indépendants.

¹⁸ Infractions contre la personne $n=110$; infractions contre les biens $n=298$; infractions contre l'administration de la justice $n=107$.

additionnelle. D'autres peines ont parfois aussi été infligées, comme le montre le tableau 2.

Un peu moins de la moitié de tous les contrevenants ont été condamnés à une période de probation. La plus grande proportion de ces contrevenants se trouve à Vancouver (47,1 %) et la plus faible, à Whitehorse (35,7 %). Aucune différence significative n'a été constatée entre les sites.

Très peu de contrevenants ont été condamnés à une amende ou à un dédommagement (2,0 %). Sauf à Halifax où la proportion était d'environ 13 %, moins de 10 % des contrevenants ont dû payer une amende¹⁹.

Dans l'ensemble, environ 20 % des contrevenants ont dû fournir un échantillon d'ADN dans le cadre de leur peine. Les proportions allaient de 18,3 % à Toronto à 23,2 % à Ottawa. Elle n'était que de 3,6 % (un seul contrevenant) à Whitehorse. Il n'y avait aucune différence significative entre les sites²⁰.

Il a été interdit à moins de 20 % des contrevenants de posséder une arme à feu. La plus grande proportion de contrevenants à l'égard desquels cette interdiction a été prononcée a été constatée à Ottawa (23,3 %) et la plus faible à Whitehorse (7,1 %, soit deux personnes)²¹.

Tableau 2. Autres peines²² selon la ville

Ville	Type de peine ou d'ordonnance				
	Probation	Amende	ADN	Interdiction – Armes	Total
	<i>n</i> (%)	<i>n</i> (%)	<i>n</i> (%)	<i>n</i> (%)	<i>n</i>
Whitehorse	10 (35,7 %)	2 (7,1 %)	1 (3,6 %)	2 (7,1 %)	28
Toronto	169 (41,3 %)	8 (2,0 %)	75 (18,3 %)	68 (16,6 %)	409
Vancouver	146 (47,1 %)	1 (0,3 %)	61 (19,7 %)	45 (14,5 %)	310
Ottawa	84 (40,6 %)	4 (1,9 %)	48 (23,2 %)	48 (23,3 %)	207
Halifax	15 (38,5 %)	5 (12,8 %)	8 (20,5 %)	6 (15,4 %)	39
<i>Total</i>	424 (42,7 %)	20 (2,0 %)	193 (19,4 %)	169 (17,0 %)	993

¹⁹ Les différences statistiquement significatives n'ont pas pu être vérifiées parce que la taille des cellules était inférieure à cinq.

²⁰ Whitehorse a été exclue en raison de la petite taille de l'échantillon.

²¹ Les différences statistiquement significatives n'ont pas pu être vérifiées parce que la taille des cellules était inférieure à cinq.

²² 91,5 % des contrevenants de l'échantillon ont été condamnés à une peine équivalant à la période de détention provisoire ou à une période de détention additionnelle. Dans la majorité des cas, les « autres peines » s'ajoutent donc à cette peine.

5.2 La période de détention provisoire

5.2.1 La durée de la détention provisoire

La durée de la détention provisoire variait considérablement dans l'échantillon. En moyenne, les contrevenants avaient passé environ un mois en détention provisoire ($n=955$; $M=30,58$ jours)²³. Le nombre de jours allait d'un à 548, la médiane étant de 13 jours. Afin d'examiner différents facteurs susceptibles d'influer sur la durée de la détention provisoire (p. ex. la ville, l'IPG, la durée de la peine d'emprisonnement), il a été décidé de regrouper les contrevenants en fonction de la durée de la détention provisoire. Deux stratégies ont été utilisées. Premièrement, la période de temps passée en détention provisoire a été séparée en cinq catégories : moins d'une semaine, d'une à deux semaines, de deux semaines à un mois, d'un à trois mois et plus de trois mois. Nous avons été ainsi en mesure de présenter au lecteur des renseignements pratiques sur les contrevenants. Deuxièmement, nous avons divisé les contrevenants en deux groupes : ceux ayant passé trois mois ou moins en détention provisoire (courte durée) et ceux ayant passé plus de trois mois en détention provisoire (longue durée)²⁴. Il a ainsi été possible de comparer statistiquement les personnes dont la détention provisoire avait été de courte durée et celles dont la détention provisoire avait été de longue durée.

La figure 4 ci-dessous montre la répartition des contrevenants de l'échantillon selon la durée de leur détention provisoire. Comme nous pouvons le voir, la détention provisoire a duré une semaine ou moins dans un peu plus du tiers des cas (34,2 %; $n=327$). Les proportions de contrevenants dont la détention provisoire a duré d'une à deux semaines (19,0 %; $n=181$), de deux semaines à un mois (18,6 %; $n=178$) et d'un à trois mois (21,6 %; $n=206$) étaient équivalentes. Un très petit nombre de contrevenants ont passé plus de 91 jours, ou plus de trois mois, en détention provisoire (6,6 %; $n=63$).

Lorsque les données sont compilées différemment, on constate que près de 72 % des contrevenants ont passé moins d'un mois en détention provisoire, 21,6 %, d'un à trois mois et les 6,6 % restants, plus de trois mois. Aucune différence n'a été relevée entre les contrevenants ayant passé moins de trois mois en détention provisoire et les autres en ce qui concerne la ville ou l'âge du contrevenant.

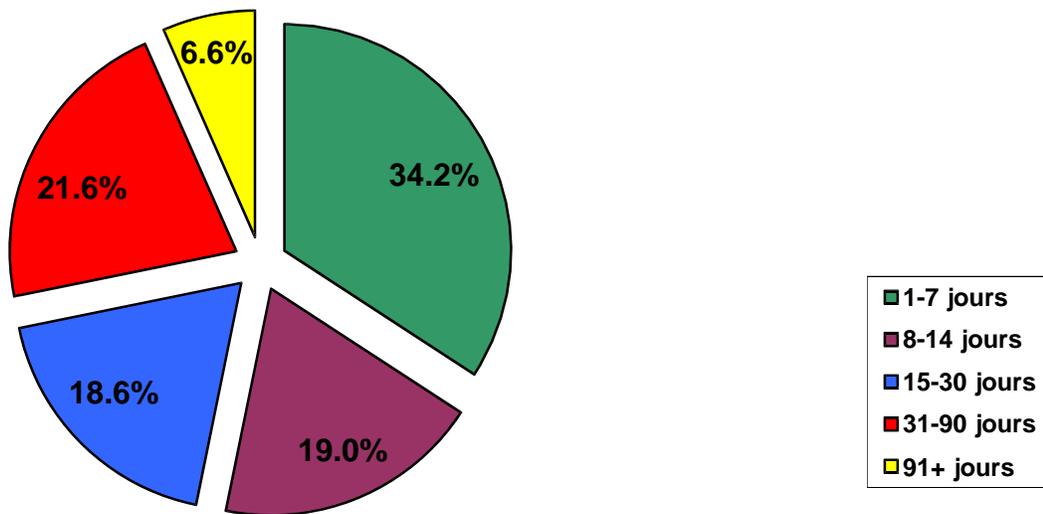
Par contre, la durée de la détention provisoire est différente selon que le contrevenant est un homme ou une femme. En effet, une proportion beaucoup plus grande d'hommes²⁵ (7,8 %; $n=57$) que de femmes (2,3 %; $n=5$) ont été détenus plus de 91 jours avant le prononcé de leur peine.

²³ Écart-type=48,50.

²⁴ Si la détention provisoire de courte durée était fixée à un mois ou moins et la détention provisoire de longue durée, à plus de trois mois, les mêmes différences statistiques étaient obtenues. Les auteures ont donc décidé de considérer que la détention provisoire de courte durée était inférieure à trois mois.

²⁵ $\chi^2(1, N=948) = 8,17, p < 0,01$.

Figure 4. Durée de la détention provisoire



Des différences significatives²⁶ ont été constatées entre les villes (voir la figure 5). Ainsi, près de la moitié (44,6 %; $n=178$) des contrevenants à Toronto et environ le tiers (32,6 %; $n=99$) à Vancouver ont passé moins de sept jours en détention provisoire. Cette proportion était de 14,3% ($n=2$) à Whitehorse.

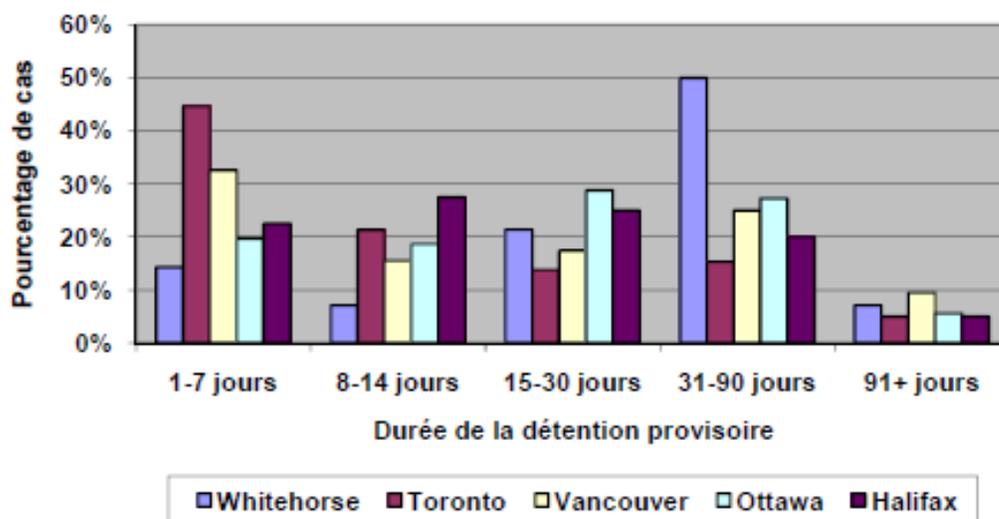
La moitié des contrevenants à Whitehorse²⁷ ($n=7$) ont passé entre 31 et 90 jours en détention provisoire; cette proportion est plus petite à tous les autres endroits. À chaque endroit, moins de 10 % de tous les contrevenants ont passé plus de 91 jours en détention provisoire. Dans l'ensemble, les résultats obtenus à Toronto sont très différents de ceux obtenus dans toutes les autres villes, les contrevenants ayant passé moins de temps en détention provisoire dans cette ville²⁸.

²⁶ $\chi^2 (12, N=941) = 66,25, p < 0,001$; Whitehorse a été exclue de l'analyse parce que la taille des cellules était inférieure à cinq.

²⁷ Les résultats concernant Whitehorse devraient être interprétés avec prudence vu la petite taille de l'échantillon.

²⁸ Test de Mann-Whitney à $p < 0,05$, effectué à l'aide d'échantillons indépendants.

Figure 5. Durée de la détention provisoire selon la ville²⁹



Il y a lieu de souligner cependant que la durée de la détention provisoire indiquée ci-dessus ne tient pas compte des facteurs susceptibles d’allonger la période de détention, par exemple la complexité du cas, le nombre de comparutions, le fait que le tribunal est éloigné, etc.

5.2.2 La gravité de l’infraction

Deux indicateurs ont été utilisés pour évaluer la gravité de l’infraction dans la présente étude. Le premier est la catégorie de l’IPG. Nous avons mentionné précédemment que l’IPG a été désignée pour représenter le cas. Nous avons considéré qu’une infraction contre la personne (21,4 %) était plus grave qu’une infraction contre les biens (51,2 %) et que celle-ci était plus grave qu’une infraction contre l’administration de la justice (25,9 %). Les infractions relatives à un véhicule à moteur (1,5 %) ont été séparées des autres infractions car elles étaient très peu nombreuses; elles ne seront mentionnées qu’au besoin. Selon cet indice de gravité, une infraction contre la personne est l’infraction la plus grave, de sorte que 21,4 % des contrevenants de l’échantillon ont été déclarés coupables d’une infraction plus grave³⁰.

Le deuxième indicateur de gravité est la peine d’emprisonnement infligée au contrevenant. Des 910 contrevenants condamnés à une peine d’emprisonnement, 41,3 % ($n=376$) ont été condamnés à une peine équivalant à la durée de leur détention provisoire (aucune peine additionnelle ou une période de détention additionnelle d’une journée). Un peu moins de la moitié de ces 376 contrevenants ont été condamnés à une peine allant de deux à 90 jours, 7,7 % à une peine de trois mois à deux ans moins un jour et 2,4 % à une peine de plus de deux ans. Selon cet indice de gravité, les contrevenants condamnés à une peine de plus de trois mois sont considérés comme ceux ayant été déclarés coupables des infractions plus graves; ces contrevenants formaient 10,1 % de l’échantillon.

5.2.3 La durée de la détention provisoire selon l’infraction la plus grave

La durée de la détention provisoire variait en fonction de l’IPG, comme le montre la figure 6. Ce sont les

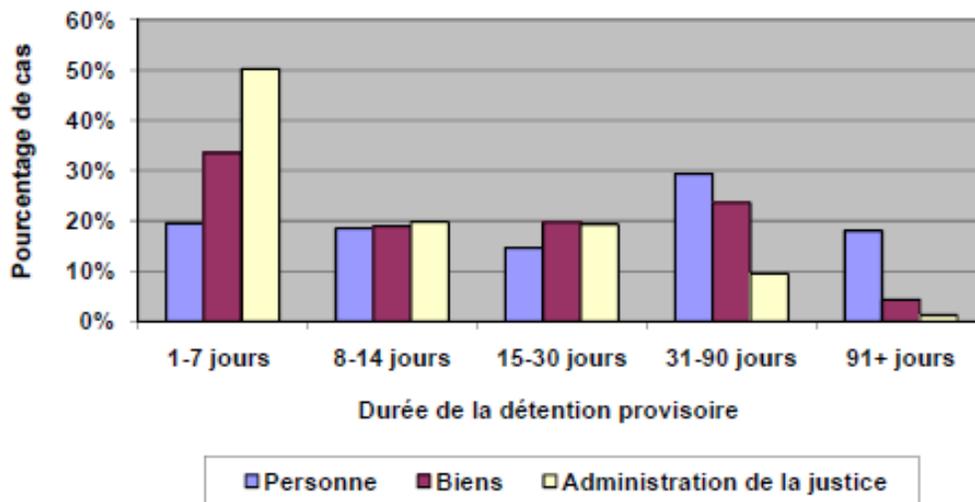
²⁹ Whitehorse $n=14$; Toronto $n=399$; Vancouver $n=304$; Ottawa $n=198$; Halifax $n=40$.

³⁰ Inclut les personnes déclarées coupables de voies de fait simples.

contrevenants accusés d'une infraction contre la personne qui ont passé le plus de temps en détention provisoire. La moitié (50,2 %) des contrevenants dont l'IPG était une infraction contre l'administration de la justice et un tiers (33,5 %) des contrevenants dont l'IPG était une infraction contre les biens ont été détenus pendant moins d'une semaine avant le prononcé de leur peine. Par comparaison, 19,5 % des contrevenants dont l'IPG était une infraction contre la personne et 7,0 % des contrevenants dont l'IPG était une infraction relative à un véhicule à moteur³¹ ont passé moins d'une semaine en détention provisoire. Environ le tiers (35,7 %) des contrevenants dont l'IPG était une infraction relative à un véhicule à moteur et environ 20 % de tous les autres contrevenants ont passé entre deux semaines et un mois en détention provisoire. Une très faible proportion (10,7 %) des contrevenants accusés d'une infraction contre l'administration de la justice ont été détenus pendant plus d'un mois avant le prononcé de leur peine³².

Dans l'ensemble, la détention provisoire des contrevenants accusés d'une infraction contre l'administration de la justice était beaucoup plus courte que dans tous les autres groupes d'IPG. De plus, la détention provisoire des contrevenants accusés d'une infraction contre les biens était beaucoup plus courte que celle des contrevenants accusés d'une infraction contre la personne³³.

Figure 6. Durée de la détention provisoire selon l'infraction la plus grave³⁴



La durée de la détention provisoire variait selon l'infraction. En effet, lorsque nous avons comparé la durée de la détention provisoire, nous avons relevé des différences significatives³⁵ selon la catégorie de l'IPG (voir le tableau 3). Les types d'infractions pour lesquelles la détention provisoire a été de longue ou de courte durée varient. Dans l'ensemble, une très faible proportion (6,5 %) de contrevenants ont passé plus de 91 jours en détention provisoire. Toutefois, 18 % des contrevenants accusés d'une infraction contre la personne ont été détenus pendant plus de 91 jours avant le prononcé de leur peine. Cette proportion est beaucoup plus élevée que celle des contrevenants déclarés coupables d'une infraction contre les biens (4,3 %) ou d'une infraction contre l'administration de la justice (1,2 %).

³¹ Compte tenu du petit nombre de cas dans lesquels une infraction relative à un véhicule à moteur était l'IPG, les résultats devraient être interprétés avec prudence.

³² La signification statistique du khi carré n'a pas pu être vérifiée parce que la taille des cellules était inférieure à cinq.

³³ Test de Mann-Whitney à $p < 0,05$, effectué à l'aide d'échantillons indépendants.

³⁴ Infractions contre la personne $n=205$; infractions contre les biens $n=487$; infractions contre l'administration de la justice $n=243$.

³⁵ $\chi^2(3, N=949) = 59,63, p < 0,001$.

Tableau 3. Durée de la détention provisoire selon l'infraction la plus grave

Infraction la plus grave	Durée de la détention provisoire		
	Moins de 90 jours	Plus de 91 jours	Total
	<i>n</i> (%)	<i>n</i> (%)	<i>n</i>
Infraction contre la personne	168 (82,0 %)	37 (18,0 %)	205
Infraction contre les biens	466 (95,7 %)	21 (4,3 %)	487
Infraction contre l'administration de la justice	240 (98,8 %)	3 (1,2 %)	243
Infraction relative à un véhicule à moteur	13 (92,9 %)	1 (7,1 %)	14
Total	887 (93,5 %)	62 (6,5 %)	949

5.2.4 La durée de la détention provisoire selon la peine d'emprisonnement

Il y avait une corrélation positive importante entre la durée de la détention provisoire et la durée de la peine d'emprisonnement³⁶ : plus la période de détention provisoire était longue, plus l'était également la peine d'emprisonnement. La figure 7 montre la durée de la détention provisoire selon la durée de la peine d'emprisonnement. Mentionnons que la peine d'emprisonnement désigne toute période additionnelle que le contrevenant a dû passer en détention et n'inclut pas le crédit alloué pour la détention provisoire ou le temps déjà passé en détention provisoire, le cas échéant. Nous avons considéré que le contrevenant avait déjà purgé sa peine lorsqu'il a été condamné à une peine équivalant à la durée de sa détention provisoire ou à passer une journée additionnelle seulement en détention. Ces cas n'ont pas été inclus dans l'analyse. Les catégories de détention provisoire d'un à sept jours et de huit à 14 jours ont été regroupées aux fins de la présente analyse car il n'y avait que des différences minimales dans leur répartition.

Les contrevenants ayant passé moins de temps en détention provisoire étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement plus courte. Plus la période de détention provisoire était longue, plus la période de détention additionnelle l'était aussi. Les trois quarts (74,8 %) des contrevenants ayant été détenus pendant deux semaines ou moins avant le prononcé de leur peine ont été condamnés à des peines variant de deux à 30 jours, comparativement à 17,1 % des contrevenants ayant passé plus de trois mois en détention provisoire.

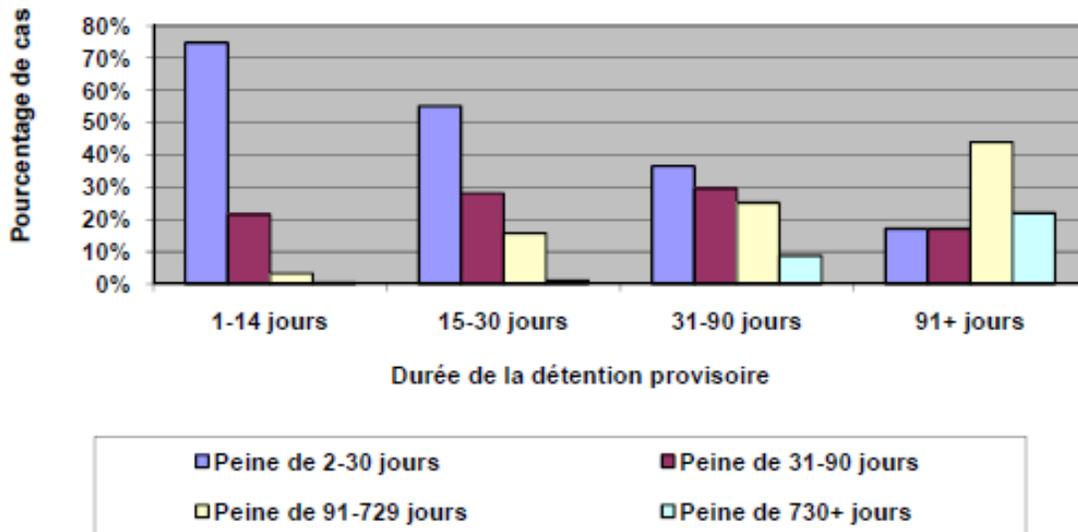
Trois pour cent (3,3 %) des contrevenants ayant été détenus pendant deux semaines ou moins avant le prononcé de leur peine ont reçu une peine d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans moins un jour, comparativement à 43,9 % des contrevenants ayant passé plus de trois mois en détention provisoire.

Nous avons relevé la même tendance dans le cas des contrevenants condamnés à une peine à purger dans un établissement fédéral : 22,0 % d'entre eux avaient passé plus de trois mois en détention provisoire, comparativement à 1,5 % qui avaient été détenus moins de 30 jours avant de connaître leur

³⁶ $r = 0,504, p < 0,01$.

peine.

Figure 7. Durée de la détention provisoire selon la durée de la peine d'emprisonnement

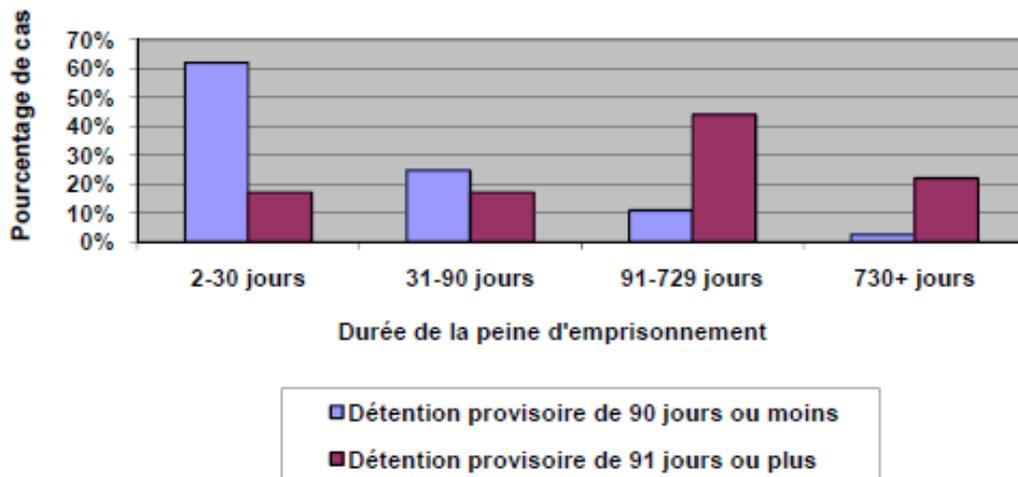


Nous avons considéré la détention provisoire de 90 jours ou moins comme de courte durée et celle de 91 jours ou plus comme de longue durée. Des différences significatives³⁷ ont également été constatées entre les contrevenants dont la détention provisoire a été de courte durée et ceux dont la détention provisoire a été de longue durée au regard de la période additionnelle pendant laquelle ils ont été détenus à la suite du prononcé de leur peine³⁸ (voir la figure 8). En ce qui concerne les contrevenants dont la détention provisoire a duré moins de trois mois, 61,9 % ont été condamnés à demeurer sous garde pendant de deux à 30 jours, 24,7 % pendant d'un à trois mois, 10,9 % pendant plus de trois mois et 2,5 % pendant plus de deux ans. Par comparaison, 17,1 % des contrevenants ayant passé plus de trois mois en détention provisoire ont été condamnés à une peine d'emprisonnement variant de deux à 30 jours, 17,1 % à une peine d'emprisonnement d'un à trois mois, 43,9 % à une peine d'emprisonnement entre trois mois et deux ans moins un jour et 22,0 % à un emprisonnement de plus de deux ans.

³⁷ $\chi^2 (3, N=519) = 79,72, p < 0,001$.

³⁸ Il faut se rappeler que ces données n'incluent pas les contrevenants à qui le tribunal n'a pas infligé une période de détention additionnelle ou a imposé une période de détention additionnelle d'une journée.

Figure 8. Durée de la peine d'emprisonnement selon la durée de la détention provisoire



5.3 Le crédit de détention provisoire

5.3.1 L'octroi d'un crédit de détention provisoire

Un crédit a été défini comme toute compensation du temps passé en détention provisoire. Il s'agit généralement de tout crédit d'un rapport d'au moins 1 pour 1. Aucune différence n'a été relevée en ce qui concerne l'octroi d'un crédit entre les villes. Le tableau 4 indique qu'un crédit a été alloué dans la grande majorité des cas pour lesquels l'information était connue³⁹, soit dans 95,3 % des cas dans l'ensemble. Sauf à Halifax, un crédit a été accordé dans plus de 90 % des cas pour lesquels l'information était connue – dans tous les cas à Whitehorse. À Halifax, un crédit a été accordé dans 75 % des cas⁴⁰.

Tableau 4. Mention de l'octroi d'un crédit de détention provisoire selon la ville

Ville	Un crédit a-t-il été accordé?		
	Oui	Non	Total
	n (%)	n (%)	n
Whitehorse	27 (100 %)	0 (0%)	27
Toronto	321 (91,5 %)	30 (8,5 %)	351
Vancouver	307 (99,4 %)	2 (0,6 %)	309
Ottawa	204 (98,6 %)	3 (1,4 %)	207
Halifax	27 (75,0 %)	9 (25,0 %)	36
Total	886 (95,3 %)	44 (4,7 %)	930

³⁹ Les données sur le crédit étaient inconnues dans 64 cas (4,9 %).

⁴⁰ Les différences statistiquement significatives n'ont pas pu être vérifiées parce que la taille des cellules était inférieure à cinq.

Ces proportions ne tiennent pas compte d'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la décision d'accorder un crédit, comme les conditions existant dans l'établissement de détention ou l'accès à des programmes.

Compte tenu de la forte proportion de personnes ayant bénéficié d'un crédit, les analyses qui suivent concernant l'octroi d'un crédit devraient être interprétées avec prudence. Ces analyses semblent cependant indiquer qu'il n'y a aucune différence entre les affaires dans lesquelles un crédit a été accordé et les autres au chapitre du sexe de l'accusé, de l'IPG et de la durée de la détention provisoire. Il est intéressant de noter que tous les contrevenants ayant passé plus de 91 jours en détention provisoire ont eu droit à une réduction de peine. Bien qu'elle ne soit pas concluante, l'analyse des peines d'emprisonnement infligées laisse croire que les personnes condamnées à une peine de deux à 90 jours étaient les moins susceptibles de bénéficier d'un crédit de détention provisoire (92,2 %), comparativement aux personnes condamnées à une peine équivalant à la durée de leur détention provisoire (97,5 %), à une peine de 91 à 729 jours (95,7 %) ou à une peine à purger dans un établissement fédéral (95,5 %). Les différences étaient toutefois minimes.

5.3.2 La mention du crédit de détention provisoire au cours d'une audience publique

La proportion de cas dans lesquels le juge a mentionné le crédit au cours d'une audience publique variait considérablement d'un endroit à l'autre. Dans l'ensemble, le crédit a été mentionné au cours d'une audience publique dans un peu moins des deux tiers des cas pour lesquels l'information était connue⁴¹ (voir le tableau 5). Des différences significatives⁴² ont été relevées entre les villes. Ainsi, le crédit a été mentionné lors d'une audience publique dans 84,2 % des cas à Ottawa et dans environ 60 % des cas à Toronto et à Whitehorse. Cette proportion était cependant d'environ 50 % à Vancouver et à Halifax. Dans l'ensemble, le crédit a été mentionné au cours d'une audience publique dans une proportion significativement plus grande à Ottawa que dans les quatre autres villes. De plus, il l'a été plus souvent à Toronto qu'à Vancouver⁴³.

Tableau 5. Fréquence à laquelle le crédit a été mentionné au cours d'une audience publique selon la ville

Ville	Un crédit a-t-il été mentionné au cours d'une audience publique?		
	Oui	Non	Total
	<i>n</i> (%)	<i>n</i> (%)	<i>N</i>
Whitehorse	15 (57,7 %)	11 (42,3 %)	26
Toronto	207 (64,9 %)	112 (35,1 %)	319
Vancouver	163 (53,8 %)	140 (46,2 %)	303
Ottawa	165 (84,2 %)	31 (15,8 %)	196
Halifax	17 (44,7 %)	21 (55,3 %)	38
Total	567 (64,3 %)	315 (35,7 %)	882

⁴¹ Les données étaient inconnues ou manquantes dans quatre cas (0,4 %).

⁴² $\chi^2 (4, N=882) = 55,19, p < 0,0001$.

⁴³ Test du khi carré à $p < 0,05$.

Il n'y avait pas de différence entre les cas où la détention provisoire avait été de courte durée et ceux où elle avait été de longue durée en ce qui a trait à la mention du crédit au cours d'une audience publique. Des différences significatives⁴⁴ ont cependant été relevées en ce qui concerne l'IPG et la durée de la peine d'emprisonnement infligée au contrevenant⁴⁵. Ainsi, le crédit a été plus souvent mentionné au cours d'une audience publique dans les cas où l'IPG était une infraction contre la personne (73,1 %; $n=136$) que dans les cas où il s'agissait d'une infraction contre l'administration de la justice (65,2 %; $n=150$) ou d'une infraction contre les biens (60,4 %; $n=269$). Il a été également plus souvent mentionné au cours d'une audience publique lorsque le contrevenant a été condamné à une peine de trois mois à deux ans moins un jour (80,3 %; $n=53$). Le crédit a été mentionné au cours d'une audience publique dans 70,5 % ($n=256$) des cas où le contrevenant a été condamné à une peine de deux à 90 jours, dans 59,1 % ($n=13$) des cas où il a été condamné à une peine à purger dans un établissement fédéral et dans 56,3 % ($n=197$) des cas où il a été condamné à une peine équivalant à la durée de la détention provisoire.

5.3.3 Le rapport du crédit de détention provisoire

Un rapport de 2 pour 1 a été utilisé dans plus de 80% de l'échantillon. Ce rapport est celui qui a été utilisé le plus souvent dans toutes les villes faisant l'objet de la présente étude, à l'exception de Whitehorse, où le rapport de 1,5 pour 1 a été appliqué dans 80 % des cas. Un crédit représentant un rapport de 2 pour 1 a été accordé dans plus de 95 % des cas à Vancouver et à Toronto. Le rapport de 3 pour 1 n'a été appliqué nulle part et le rapport de 1 pour 1 a été utilisé dans 8,8 % des cas (voir le tableau 6)⁴⁶. Un crédit représentant un rapport 1 pour 1 a été accordé dans un peu moins du quart des cas à Ottawa (21,5 %; $n=34$) et dans quelques cas dans les autres villes⁴⁷.

Deux rapports ont été appliqués dans 3,8 % des cas à Ottawa : un rapport de 1 pour 1 à une période et un rapport de 2 pour 1 à une autre période. Selon les données fournies par les tribunaux, il y avait de multiples infractions dans ces cas, dont au moins une semblait être une infraction contre l'administration de la justice, ce qui peut laisser croire que les tribunaux estiment que la détention provisoire d'un contrevenant accusé d'une telle infraction ne justifie pas un crédit de 2 pour 1. En d'autres termes, une personne accusée d'une infraction grave pourrait être détenue provisoirement, puis libérée sous caution. Elle pourrait ensuite être placée à nouveau en détention provisoire pour une infraction contre l'administration de la justice. Un crédit de 2 pour 1 s'appliquerait alors à la première période de détention provisoire et un crédit de 1 pour 1 s'appliquerait à la deuxième.

⁴⁴ $\chi^2 (2, N=861) = 9,27, p < 0,01$.

⁴⁵ $\chi^2 (3, N=801) = 23,60, p < 0,0001$.

⁴⁶ Les différences statistiquement significatives n'ont pas pu être vérifiées parce que la taille des cellules était inférieure à cinq.

⁴⁷ Le rapport de 1 pour 1 a été appliqué dans 18,8 % des cas à Halifax, soit dans trois des 16 cas. Ce rapport a aussi été appliqué dans 13,3 % des cas à Whitehorse, soit dans deux des 15 cas.

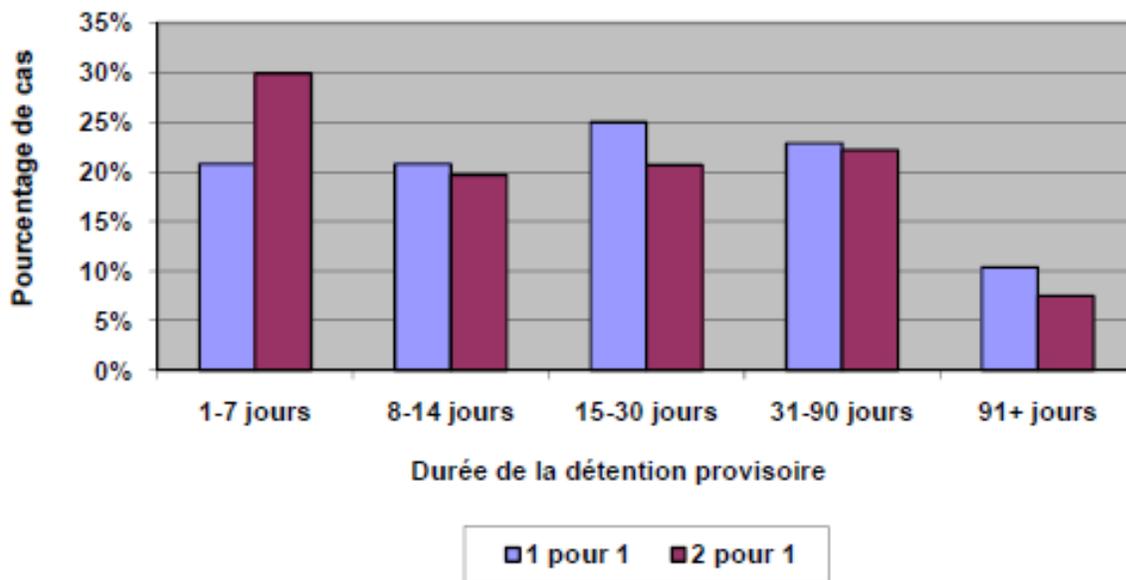
Tableau 6. Rapport du crédit de détention provisoire selon la ville

Ville	Rapport n (%)				
	1 pour 1	1,5 pour 1	2 pour 1	Divers	Total
Whitehorse	2 (13,3 %)	12 (80,0 %)	1 (6,7 %)	0 (0 %)	15
Toronto	9 (4,3 %)	1 (0,5 %)	197 (95,2 %)	0 (0 %)	207
Vancouver	1 (0,6 %)	2 (1,2 %)	161 (98,2 %)	0 (0 %)	164
Ottawa	34 (21,5 %)	8 (5,1 %)	110 (69,6 %)	6 (3,8 %)	158
Halifax	3 (18,8 %)	0 (0 %)	13 (81,3 %)	0 (0 %)	16
Total	49 (8,8 %)	23 (4,1 %)	482 (86,1 %)	6 (1,1 %)	560

Vu le nombre élevé de personnes ayant obtenu une réduction de leur peine d'emprisonnement équivalant au double de la période passée en détention provisoire, les analyses qui suivent concernant les rapports appliqués par les tribunaux devraient être examinées avec prudence. Le sexe du contrevenant, l'IPG, le fait que la détention provisoire a été de longue ou de courte durée et la durée de la peine d'emprisonnement infligée n'ont pas eu d'incidence sur le rapport utilisé.

La figure 9 montre la proportion de personnes dont la peine d'emprisonnement a été réduite en raison de leur période de détention provisoire. Aucune différence significative n'a été relevée. Dans les cas où le rapport de 1 pour 1 a été appliqué, 20,8 % des contrevenants avaient passé d'un à sept jours en détention provisoire, alors que ce pourcentage atteignait 29,9 % dans les cas où un crédit de 2 pour 1 avait été appliqué. De même, 22,9 % des contrevenants ayant eu droit à une réduction de peine équivalant à la durée de leur détention provisoire avaient passé d'un à trois mois en détention provisoire, comparativement à 22,2 % de ceux ayant obtenu une réduction équivalant au double de la durée de leur détention provisoire. Le rapport de 1,5 pour 1 ayant été appliqué dans 20 cas seulement, il n'a pas été inclus dans la figure.

Figure 9. Durée de la détention provisoire selon le rapport utilisé pour calculer le crédit



5.3.4 Les motifs justifiant l’octroi d’un crédit de détention provisoire

Les tribunaux n’ont pas motivé leurs décisions d’accorder un crédit dans la majorité des cas. Des motifs ont été donnés dans environ le quart des cas à Halifax (26,3 %), mais dans moins de 10 % des cas à Vancouver et à Ottawa et dans moins de 5 % des cas à Toronto et à Whitehorse (voir le tableau 7).

Tableau 7. Fréquence des motifs justifiant la décision d’accorder un crédit selon la ville

Ville	La décision d’accorder un crédit a-t-elle été motivée?		
	Oui	Non	Total
	<i>n</i> (%)	<i>n</i> (%)	<i>N</i>
Whitehorse	1 (3,6 %)	27 (96,4 %)	28
Toronto	9 (2,8 %)	312 (97,2 %)	321
Vancouver	22 (7,1 %)	286 (92,9 %)	308
Ottawa	16 (7,8 %)	190 (92,2 %)	206
Halifax	10 (26,3 %)	28 (73,7 %)	38
Total	58 (6,4 %)	843 (93,6 %)	901

Il y avait des similitudes entre les motifs justifiant l’octroi du crédit, même si des motifs n’ont été donnés que dans un petit nombre de cas. Certains juges ont accordé un crédit en raison de l’expérience vécue par le contrevenant pendant sa détention provisoire. Par exemple, le contrevenant est arrivé en retard à sa comparution parce qu’on l’a conduit en retard au tribunal ou il a passé très peu de temps à l’extérieur de son autre cellule. Des explications plus générales concernant la détention provisoire, comme le manque de programmes ou les conditions difficiles dans l’établissement de détention, ont aussi été données. Les juges ont parfois accordé un crédit de 2 pour 1 parce que c’était la norme. Quelques-uns d’entre eux ont

fait référence à des décisions judiciaires antérieures. La norme du « 2 pour 1 » a aussi été invoquée dans plusieurs cas pour justifier le refus d'accorder un crédit. Dans la plupart de ces cas, les juges n'ont pas accordé une réduction de peine équivalant au double de la durée de la détention provisoire parce que le contrevenant avait été placé en détention après avoir contrevenu à une condition de sa libération.

5.3.5 La demande de la défense

Des différences significatives⁴⁸ ont été constatées entre les villes selon que la défense a demandé ou non une réduction de peine fondée sur la période de détention provisoire. Dans l'ensemble, la défense a fait une telle demande dans 64,2 % des cas pour lesquels l'information était connue⁴⁹. La défense a demandé un crédit dans environ 90 % des cas à Whitehorse⁵⁰ et à Ottawa (voir le tableau 8). À Toronto, un crédit a été demandé par la défense dans moins de la moitié des cas. Compte tenu du peu de cas provenant de Whitehorse et d'Halifax, les résultats obtenus relativement à ces deux villes devraient être interprétés avec prudence. Dans l'ensemble, c'est à Toronto que la défense a demandé le moins souvent une réduction de peine et à Ottawa qu'elle l'a fait le plus souvent⁵¹.

Tableau 8. Fréquence à laquelle la défense a demandé un crédit selon la ville

Ville	La défense a-t-elle demandé un crédit?		
	Oui	Non	Total
	<i>n</i> (%)	<i>n</i> (%)	<i>n</i>
Whitehorse	12 (92,3 %)	1 (7,7 %)	13
Toronto	171 (42,3 %)	233 (57,7 %)	404
Vancouver	220 (77,7 %)	63 (22,3 %)	283
Ottawa	170 (88,1 %)	23 (11,9 %)	193
Halifax	20 (66,7 %)	10 (33,3 %)	30
Total	593 (64,2 %)	330 (35,8 %)	923

Les auteures n'ont constaté aucune différence selon l'IPG. Par contre, la défense était beaucoup⁵² plus susceptible de demander un crédit lorsque le contrevenant était un homme (66,2 %) que lorsqu'il s'agissait d'une femme (57,4 %); il n'y avait cependant qu'une petite différence entre les proportions.

La défense a demandé un crédit dans une proportion beaucoup⁵³ plus élevée de cas où la détention provisoire avait duré plus de 91 jours (85,2 %) que lorsqu'elle avait duré moins de trois mois (62,6 %).

Enfin, des différences significatives⁵⁴ ont été constatées quant à la peine d'emprisonnement infligée au contrevenant et au fait que la défense avait demandé ou non un crédit. La défense a demandé un crédit dans une plus grande proportion (85,3 %) de cas où le contrevenant a été condamné à une peine variant de trois mois à deux ans moins un jour que dans les cas où le contrevenant a été condamné à une peine

⁴⁸ $\chi^2(3, N=910) = 153,93, p < 0,001$.

⁴⁹ Les données étaient inconnues ou manquantes dans 71 cas (7,1 %).

⁵⁰ Seuls trois cas renfermaient de l'information au sujet de la demande de la défense, de sorte que les résultats devraient être interprétés avec prudence.

⁵¹ Les différences avec Whitehorse n'ont pas pu être vérifiées parce que la taille des cellules était inférieure à cinq.

⁵² $\chi^2(1, N=917) = 5,54, p < 0,05$.

⁵³ $\chi^2(1, N=893) = 12,65, p < 0,001$.

⁵⁴ $\chi^2(3, N=845) = 17,95, p < 0,001$.

équivalant à la durée de sa détention provisoire (67,9 %), à une peine de deux à 90 jours (60,7 %) ou à une peine de deux ans ou plus (55,0 %).

6. Analyse

Les données ont été recueillies de manière prospective lors d'audiences de détermination de la peine de cinq tribunaux canadiens (Toronto, Vancouver, Ottawa, Halifax et Whitehorse) dans 994 cas où un contrevenant adulte avait été détenu pendant son procès, puis avait été déclaré coupable, entre juin 2008 et novembre 2009. Dans la majorité de ces cas, le contrevenant était un homme dont l'âge moyen était de 36 ans. À Toronto, à Vancouver et à Ottawa, l'IPG était une infraction contre les biens dans la moitié des cas environ. À Whitehorse, l'IPG était une infraction contre l'administration de la justice dans un peu plus de la moitié des cas. À Halifax, les infractions contre les biens, les infractions contre l'administration de la justice et les infractions contre la personne étaient réparties également.

La majorité des contrevenants ont été condamnés à passer un mois additionnel ou moins en détention

Dans l'ensemble, 41,3 % ($n=376$) des contrevenants de l'échantillon ont été condamnés à une peine équivalant à la durée de leur détention provisoire ou à une peine réduite en fonction de celle-ci. La proportion de ces contrevenants condamnés à une peine équivalant à la durée de leur détention provisoire variait d'une ville à l'autre. Cette proportion dépassait 50,0 % à Whitehorse, à Vancouver et à Halifax.

En ce qui concerne les autres contrevenants ($n=534$), qui ont été condamnés à une période de détention additionnelle, cette période était de 30 jours ou moins dans plus de la moitié des cas (58,4 %; $n=312$) et de plus de deux ans dans un très petit nombre de cas (4,1 %; $n=22$). Ces chiffres sont comparables aux données nationales de 2008-2009, qui indiquent que 53 % des contrevenants ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois ou moins et 2 %, à une peine de plus de deux ans (CCSJ, Tableaux de données, 2008-2009). Les résultats varient selon la ville. Par exemple, les peines d'emprisonnement étaient beaucoup plus courtes à Toronto et beaucoup plus longues à Halifax qu'ailleurs⁵⁵.

Il y avait aussi des différences selon l'IPG pour laquelle le contrevenant avait été condamné. Ainsi, les peines étaient plus courtes lorsque l'IPG était une infraction contre l'administration de la justice. Elles étaient beaucoup plus longues dans les cas où l'IPG était une infraction contre la personne que dans les cas où elle était une infraction contre les biens. La durée de la peine d'emprisonnement semble dépendre de la gravité de l'infraction : des peines plus courtes ont été infligées aux contrevenants déclarés coupables des infractions les moins graves (les infractions contre l'administration de la justice) et les peines les plus longues, aux contrevenants déclarés coupables d'une infraction ayant causé un préjudice à autrui (une infraction contre la personne). Il importe de mentionner cependant que ces résultats ne tiennent pas compte d'autres facteurs qui peuvent influencer sur la détermination de la peine, par exemple le nombre de condamnations, les antécédents criminels du contrevenant, le statut d'Autochtone ou les circonstances de la perpétration de l'infraction.

Les analyses ont révélé une corrélation positive entre la durée de la détention provisoire et la durée de la peine d'emprisonnement. Ainsi, les contrevenants ayant passé moins de temps en détention provisoire étaient davantage susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement plus courte. Plus la détention provisoire était longue, plus la peine d'emprisonnement l'était également. Ces résultats,

⁵⁵ Aucune comparaison ne pouvait être faite avec Whitehorse en raison de la petite taille de l'échantillon et du fait que la taille des cellules était inférieure à cinq.

combinés avec ceux concernant la durée de la détention provisoire en fonction de l'IPG, confirment que, lorsque des personnes passent beaucoup de temps en détention provisoire, c'est en raison de l'infraction dont elles sont accusées, et la peine d'emprisonnement qu'elles sont susceptibles de recevoir est plus lourde. Il est possible que ces affaires soient plus graves et plus complexes et que le processus pénal soit plus long dans leur cas.

Près des trois quarts des contrevenants ont passé un mois ou moins en détention provisoire

Dans l'ensemble, 71,8 % des contrevenants de l'échantillon ont passé un mois ou moins en détention provisoire, dont un tiers, une semaine ou moins. Cette proportion correspond aux données rassemblées par le Centre canadien de la statistique juridique, selon lesquelles 77 % des personnes accusées au Canada avaient passé moins de 31 jours en détention provisoire en 2008-2009 (CCSJ, Tableaux de données, 2008-2009). Les résultats étaient différents d'une ville à l'autre au chapitre de la durée de la détention provisoire. Ainsi, une plus grande proportion de contrevenants ont passé entre un et sept jours en détention provisoire à Toronto et à Vancouver. À Whitehorse, la moitié des contrevenants ont passé entre 31 et 90 jours en détention provisoire (l'échantillon était cependant de petite taille). À Ottawa et à Halifax, la proportion de contrevenants était à peu près équivalente dans chacune des catégories concernant la durée de la détention provisoire; la proportion de contrevenants ayant passé entre 15 et 90 jours en détention provisoire était cependant légèrement supérieure à Ottawa. Dans l'ensemble, un très petit nombre de contrevenants ont passé plus de 91 jours en détention provisoire. Des différences ont également été constatées en ce qui concerne le sexe des contrevenants, une plus forte proportion d'hommes que de femmes ayant passé plus de trois mois en détention provisoire.

Deux indicateurs de la gravité de l'infraction ont été utilisés dans le cadre de la présente étude : l'une fondée sur l'IPG pour laquelle le contrevenant a été déclaré coupable et l'autre, sur la durée de la peine d'emprisonnement. Des différences significatives ont été relevées quant à ces deux indicateurs selon la durée de la détention provisoire. En effet, dans les cas où l'IPG était une infraction contre l'administration de la justice, la détention provisoire avait été beaucoup plus courte que dans les cas où l'IPG était une infraction contre les biens, une infraction relative à un véhicule à moteur ou une infraction contre la personne. Par ailleurs, ce sont les contrevenants déclarés coupables d'une infraction contre la personne qui avaient passé le plus de temps en détention provisoire.

Les contrevenants dont l'IPG était une infraction contre la personne ayant fait une victime sont plus susceptibles de se voir refuser une mise en liberté sous caution et d'être détenus pendant plus longtemps avant le prononcé de leur peine afin d'assurer la sécurité de la victime ou de la société en général. Ceux qui commettent une infraction contre les biens ou une infraction contre l'administration de la justice sont susceptibles d'être placés en détention provisoire par la police, mais seulement pour une courte période étant donné qu'ils seront probablement mis en liberté par un juge de paix s'ils ne constituent pas un danger pour la collectivité. Il est possible aussi que des contrevenants ayant commis une infraction contre la personne soient gardés plus longtemps en détention provisoire parce que leur cas est plus compliqué et qu'un plus grand nombre de démarches doivent être entreprises avant qu'un plaidoyer soit inscrit ou que leur procès soit terminé (p. ex. il y a des négociations additionnelles ou plus longues avec le ministère public, le règlement de la question de la mise en liberté sous caution prend plus temps, un plus grand nombre de témoins doivent être consultés). Les contrevenants qui ne sont pas mis en liberté sous caution demeurent en détention provisoire jusqu'à ce que ces démarches soient terminées et que l'affaire soit réglée. La détention provisoire a été beaucoup plus longue dans le cas des contrevenants déclarés coupables d'une infraction relative à un véhicule à moteur, mais l'échantillon étant relativement petit, on ne peut faire aucune généralisation au sujet de ce groupe.

En ce qui concerne le deuxième indicateur de la gravité de l'infraction (la durée de la peine d'emprisonnement), plus un contrevenant avait passé de temps en détention provisoire, plus la période de détention additionnelle qui lui était infligée était longue. Des différences significatives ont été constatées entre les cas où la détention provisoire avait été de courte durée et les cas où elle avait été de longue durée. Une plus grande proportion de contrevenants ayant passé moins de trois mois en détention provisoire ont été condamnés à une période de détention additionnelle plus courte, alors qu'une plus grande proportion de contrevenants ayant passé plus de trois mois en détention provisoire ont été condamnés à une période de détention additionnelle plus longue. Ces résultats semblent indiquer qu'il pourrait exister un lien entre la durée de la détention provisoire et la gravité de l'affaire.

Une réduction de peine a été accordée dans la majorité des cas pour tenir compte de la période de détention provisoire et le rapport de 2 pour 1 a été le plus souvent utilisé pour calculer cette réduction

Dans l'ensemble, une réduction de peine a été accordée pour compenser la période de détention provisoire dans 95 % des cas à l'égard desquels cette information était connue (selon un rapport de 1 pour 1 ou un rapport plus élevé). Les tribunaux semblent donc appliquer *R. c. Rezaie* (1996), où la Cour a statué qu'une réduction de peine devrait généralement être accordée, sauf s'il existe une raison valable d'agir autrement. Il y avait des différences cependant entre les cinq villes en ce qui a trait à l'importance des réductions de peine accordées. Dans plus de 90 % de l'échantillon, les contrevenants qui avaient passé du temps en détention provisoire avaient obtenu une réduction en conséquence, cette proportion étant de 75 % cependant à Halifax. En d'autres termes, un quart des contrevenants n'ont pas eu droit à une réduction de peine dans cette ville. Il est possible que les juges d'Halifax aient refusé d'accorder des réductions de peine parce que la durée de la détention provisoire avait été prise en compte au moment de déterminer la peine qu'il convenait d'infliger au contrevenant pour une autre infraction. Dans ces cas, les contrevenants ont probablement été placés en détention provisoire pour plus d'une affaire. Si cela a pu se produire aussi dans d'autres tribunaux ou ressorts, Halifax est le seul endroit où ce résultat a été obtenu. Il n'y avait aucune différence significative quant à l'octroi d'une réduction de peine selon le sexe du contrevenant, l'IPG et la durée de la détention provisoire. Il est intéressant de constater cependant que tous les contrevenants ayant été gardés en détention provisoire pendant plus de trois mois ont eu droit à un crédit en conséquence. Bien qu'ils ne soient pas concluants, ces résultats semblent indiquer que les contrevenants condamnés à une peine d'emprisonnement de deux à 90 jours étaient les moins susceptibles d'obtenir un crédit de détention provisoire et ceux condamnés à une peine équivalant à la durée de leur détention provisoire, les plus susceptibles d'en obtenir un. Les différences étaient toutefois minimes. Il est possible que le juge soit plus susceptible d'accorder un crédit dans les cas où la peine infligée équivaut à la période que le contrevenant a passée en détention provisoire car il peut alors réduire la peine de sorte que le contrevenant ne sera pas maintenu en détention.

Lorsqu'un crédit a été alloué au contrevenant, le rapport a été mentionné dans un peu moins des deux tiers des cas. Il y avait des différences entre les villes. En effet, le crédit a été mentionné au cours d'une audience publique dans plus de 80 % des cas à Ottawa, dans un peu moins des deux tiers des cas à Toronto et dans environ la moitié des cas à Vancouver, à Whitehorse et à Halifax. Il n'y avait cependant aucune différence entre les cas où la détention provisoire avait été de courte durée et les cas où elle avait été longue durée. Des différences ont toutefois été relevées au chapitre de l'IPG et de la durée de la peine d'emprisonnement infligée. Le crédit a été mentionné le plus souvent lorsque l'IPG était une infraction contre la personne que lorsqu'il s'agissait d'une infraction contre l'administration de la justice ou d'une infraction contre les biens. Il a aussi été mentionné plus souvent lorsque le contrevenant a été condamné à une peine de plus de trois mois à purger dans un établissement provincial et le moins

souvent lorsque la peine infligée correspondait à la durée de la détention provisoire.

Dans la majorité des cas (86 %), la période de détention provisoire a compté en double. Cette conclusion confirme des recherches antérieures qui avaient démontré que le rapport de 2 pour 1 était largement considéré comme étant la norme (Kong et Peters, 2008; Manson, 2004; Roberts, 2005; Weinrath, 2009). Il y avait cependant des différences entre les villes. À Whitehorse par exemple, le rapport de 1,5 pour 1 a été utilisé dans 80 % des cas. Ce rapport semble être la norme au Yukon. Alors qu'un rapport de 1 pour 1 a été appliqué dans environ 20 % des cas à Ottawa et à Halifax, le rapport de 2 pour 1 a été utilisé dans presque tous les cas à Toronto et à Vancouver. Le rapport de 3 pour 1, ou un rapport plus élevé, n'a jamais été utilisé. Le sexe du contrevenant, l'IPG, la durée de la détention provisoire et la durée de la peine d'emprisonnement n'avaient aucune incidence sur le crédit.

Les juges semblaient prêts à s'écarter de la norme du « 2 pour 1 » lorsqu'ils l'estimaient approprié. Ils ont exercé régulièrement le pouvoir discrétionnaire que leur confère le paragraphe 719(3) du *Code criminel* et l'arrêt *Wust* (2000) a confirmé qu'ils pouvaient appliquer un rapport plus avantageux ou moins avantageux pour le contrevenant. Bien que des recherches aient démontré que les tribunaux ont déjà accordé des réductions de peine équivalant à plus du double de la durée de la détention provisoire (Manson, 2004; Roberts, 2005), il semble que les juges aient davantage tendance, dans les cas faisant l'objet de la présente étude, à s'écarter de la norme pour utiliser un rapport moins avantageux pour le contrevenant (p. ex. 1 pour 1 ou 1,5 pour 1) qu'un rapport plus avantageux (p. ex. 3 pour 1 ou 4 pour 1). Aucun crédit bonifié ne semble avoir été accordé dans les cas faisant partie de l'échantillon. L'utilisation d'un rapport supérieur à 2 pour 1 semble extrêmement rare et, comme Manson (2004) le laisse entendre, un tel rapport est probablement appliqué seulement dans des circonstances défavorables particulières.

Dans l'ensemble, les motifs justifiant l'octroi d'un crédit n'ont pas été exposés au cours d'une audience publique. En fait, ils l'ont été dans environ 6 % de tous les cas seulement. Alors que le crédit a été justifié dans le quart des cas à Halifax, il l'a été dans moins de 10 % des cas à Vancouver et à Ottawa et dans moins de 5 % des cas à Toronto et à Whitehorse.

Dans l'ensemble, la défense a demandé une réduction de peine fondée sur la période de détention provisoire dans les deux tiers des cas, plus précisément dans environ 90 % des cas à Ottawa et à Whitehorse et dans 80 % des cas à Vancouver. Par comparaison, elle a fait cette demande dans deux tiers des cas à Halifax et dans moins de la moitié des cas à Toronto. Il y avait donc des différences importantes entre les villes. C'est à Toronto que les avocats de la défense étaient le moins susceptibles de demander un crédit – peut-être parce que les périodes de détention provisoire y étaient beaucoup plus courtes – et à Ottawa qu'ils étaient le plus susceptibles de le faire. Il est intéressant de noter qu'une plus petite proportion de contrevenants (91,5 %) a obtenu une réduction de peine à Toronto qu'à Ottawa (98,6 %). Une réduction de peine a été plus souvent demandée lorsque le contrevenant était un homme et qu'il avait passé plus de trois mois en détention provisoire. La défense était moins susceptible de demander une réduction de peine si le contrevenant avait passé peu de temps en détention provisoire (p. ex. un jour ou deux). Par contre, Si le contrevenant avait été sous garde pendant plus de trois mois avant le prononcé de sa peine, un crédit était demandé et la période de détention additionnelle était réduite. Ces résultats semblent être différents selon que le contrevenant est un homme ou une femme, mais il faut mentionner que la proportion d'hommes ayant passé plus de trois mois en détention provisoire était plus grande. Une réduction de peine fondée sur la période de détention provisoire a été demandée dans une plus grande proportion de cas où une période de détention additionnelle variant entre trois mois et deux ans moins un jour a été imposée. C'est dans les cas où la peine était de plus de deux ans qu'un crédit a été le moins souvent demandé. Il est possible qu'aucune tendance ne puisse être dégagée en raison du petit nombre de contrevenants condamnés à une peine de plus de deux ans. Il est possible également que

L'avocat de la défense n'a pas demandé un crédit parce que, dans les cas où une peine plus longue a été infligée (c.-à-d. plus de deux ans), la réduction de peine aurait peut-être été négligeable. Un crédit a cependant été accordé dans 95,5 % des cas où une peine d'emprisonnement de plus de deux ans a été infligée, ce qui indique qu'il n'était peut-être pas toujours nécessaire que la défense demande un crédit. Par ailleurs, le type d'IPG n'avait aucune incidence.

La question de la réduction de peine fondée sur la période de détention provisoire n'a pas été traitée de la même façon dans les cinq villes. Les auteures ont relevé des différences importantes à cet égard. Les résultats semblent indiquer que le paragraphe 719(3) du *Code criminel* a été appliqué conformément aux normes établies par chaque tribunal, ce qui laisse croire que les affaires sont traitées selon la [TRADUCTION] « culture juridique locale » dans chaque ressort (Church, 1982; Steelman, 1997). Cet aspect est généralement examiné dans le contexte de l'efficacité du traitement des affaires par le système de justice pénale, mais ces conclusions semblent indiquer que les dispositions législatives peuvent être appliquées en conformité avec les pratiques, les normes et les attentes informelles des intervenants de chaque tribunal.

6. Limites et recherches éventuelles

Très peu de recherches ayant été réalisées au Canada sur le crédit de détention provisoire, le présent rapport fournit des données précieuses qui peuvent servir à mieux comprendre cette question. Comme l'information relative au crédit de détention provisoire n'a pas été systématiquement consignée, les données ont été recueillies de façon prospective lors d'audiences de détermination de la peine. Il s'agit de la première recherche sur l'octroi du crédit de détention provisoire au Canada. Le présent rapport compare différentes périodes de détention provisoire au regard de facteurs comme l'IPG de laquelle le contrevenant a été déclaré coupable et la peine infligée. Même si elles n'ont pas été recueillies à l'échelle nationale, les données donnent un portrait préliminaire de la réduction de peine fondée sur la période de détention provisoire au Canada. La recherche fournit en outre des données de base à partir desquelles des comparaisons peuvent être faites avec les modifications législatives.

La présente étude comporte cependant plusieurs limites. Premièrement, les données ont été recueillies dans cinq palais de justice seulement. Si les auteures avaient eu accès à d'autres tribunaux, l'échantillon aurait été plus grand et les résultats auraient pu être davantage généralisés à l'ensemble du pays. En outre, les résultats semblent indiquer qu'il y a des différences importantes entre les villes, en particulier en ce qui a trait à la façon dont les tribunaux traitent les facteurs relatifs à la détention provisoire (p. ex. sa durée, l'octroi de crédit, le rapport, etc.). Le fait d'avoir accès à un plus grand nombre de tribunaux aurait pu permettre aux auteures de procéder à une analyse plus approfondie des différences régionales, ou des différences touchant la culture des tribunaux. D'autres recherches pourraient éventuellement porter sur un plus grand nombre de sites, dans la même ville ou non, et sur un plus grand échantillon provenant de chacun de ces sites.

Deuxièmement, des données ont été recueillies pendant une période de trois mois qui variait d'un site à l'autre. Il est possible que les données concernant la détention provisoire et les peines infligées soient différentes selon le moment de l'année, ce qui peut avoir eu une incidence sur certains résultats. Une période de cueillette des données plus longue aurait permis non seulement d'avoir un échantillon plus grand, mais aussi de démontrer qu'il n'y a, entre les saisons, aucune différence ayant pu contribuer aux résultats. De plus, elle aurait permis d'obtenir un échantillon plus grand dans les petites villes (Halifax et Whitehorse), de sorte que les résultats obtenus relativement à ces endroits soient plus sûrs. Par ailleurs, il aurait été intéressant d'explorer les différences entre les personnes ayant bénéficié d'une réduction de

peine en raison de leur détention provisoire et les autres. Dans la présente étude, seules 44 personnes n'ont pas obtenu un crédit de détention provisoire. Un échantillon plus grand aurait pu renfermer plus de cas où un crédit a été refusé et permettre ainsi les comparaisons.

Enfin, le fait que les données ont été recueillies lors de l'audience de détermination de la peine, principalement du tribunal recevant le plaidoyer de culpabilité, limite leur représentativité aux seuls cas où l'accusé a plaidé coupable et ne comprennent pas les affaires susceptibles d'être plus longues dans lesquelles l'accusé n'a pas plaidé coupable et a subi un procès. De plus, il a été reconnu que seul un nombre limité de variables pouvait donner des résultats fiables. Par exemple, aucun renseignement sur le casier judiciaire du contrevenant, sur son statut d'Autochtone, sur les circonstances relatives à la perpétration de l'infraction (p. ex. la gravité du préjudice causé à la victime), sur les déclarations des victimes ou sur les conditions existant dans l'établissement de détention provisoire n'a été recueilli. De plus, le tribunal a justifié l'octroi du crédit au cours d'une audience publique dans un très petit nombre d'affaires seulement. Il est donc fort possible que d'autres facteurs aient pu contribuer à la décision du juge concernant le crédit et la peine. Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer leur incidence à cause de l'absence de cette information.

D'autres recherches dans le domaine pourraient porter sur les limites décrites ci-dessus et pourraient inclure des entrevues avec des intervenants clés du système de justice pénale, notamment les juges de paix, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense, afin de mieux comprendre certains des motifs justifiant le rapport utilisé pour calculer le crédit. Si la présente étude donne de l'information concernant la durée de la détention provisoire et le rapport utilisé pour calculer la réduction de peine fondée sur celle-ci, elle ne permet pas de bien comprendre pourquoi une réduction de peine a été accordée. De plus, il serait intéressant de comprendre pourquoi l'avocat de la défense ne demande pas un crédit pour le compte du contrevenant dans certains cas.

Dans une étude sur la mise en liberté sous caution au Canada de certains groupes de contrevenants, Morton Bourgon et Solecki (2010) ont constaté qu'il y avait des différences concernant les caractéristiques des affaires et le traitement des personnes qui avaient été placées en détention provisoire et celles qui avaient été mises en liberté sous caution. La présente étude portait seulement sur les contrevenants qui avaient été détenus en attendant le prononcé de leur peine. D'autres recherches pourraient permettre de comparer un échantillon aléatoire de tous les types de contrevenants détenus en attendant de connaître leur peine et de ceux qui ont été mis en liberté. Les contrevenants n'ayant pas été placés en détention provisoire constitueraient le groupe témoin afin que l'on puisse déterminer l'effet de la détention provisoire sur le traitement d'une affaire.

Enfin, les modifications apportées par le projet de loi C-25, la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, ont changé en profondeur la façon dont les tribunaux abordent la question de la réduction de peine fondée sur la période de détention provisoire. Des recherches examineront éventuellement l'effet de ce projet de loi sur le crédit de détention provisoire, en se servant des données contenues dans la présente étude comme données de base.

La présente étude avait pour but de mieux comprendre l'utilisation du crédit de détention provisoire au Canada avant l'adoption du projet de loi C-25. Non seulement elle a fourni de l'information sur cette question, mais elle a aussi jeté de la lumière sur d'autres facteurs connexes, comme la durée de la détention provisoire des personnes reconnues coupables de différentes infractions. En outre, elle pourra servir d'élément de comparaison dans le cadre de recherches éventuelles sur le sujet.

5. Bibliographie

- Babooram, A. (2008). Évolution du profil des adultes placés sous garde, 2006-2007. *Juristat*, 28(10) (n^o 85-002-X au catalogue). Ottawa, Statistique Canada.
- Bureau du vérificateur général de l'Ontario. (2008b). *Services aux tribunaux*. Dans Rapport annuel 2008 (p.234-266). Extrait le 2 septembre 2010 de l'adresse suivante : http://www.auditor.on.ca/fr/rapports_fr/fr08/ar_fr08.pdf.
- Bureau du vérificateur général de l'Ontario. (2008a). *Services en établissement pour adultes*. Dans Rapport annuel 2008 (p. 83-119). Consulté le 2 septembre 2010 à l'adresse suivante : http://www.auditor.on.ca/fr/rapports_fr/fr08/ar_fr08.pdf.
- Calverley, D. (2010). Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2008-2009. *Juristat*, 30(3) (n^o 85-002-X au catalogue). Ottawa, Statistique Canada.
- Church, T. W. (1982). The 'Old and the New' Conventional Wisdom of Court Delay. *The Justice System Journal* 7(3): 395-412.
- Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 719.
- Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. (1969). *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle – Justice pénale et correction : un lien à forger*. Ottawa, ministère du Solliciteur général.
- Conseil national du bien-être social. (2000). *La justice et les pauvres*. Ottawa, Conseil national du bien-être social.
- Friedland, M. (1965). *Detention before trial*. Toronto: University of Toronto Press.
- Hagan, J., & Morden, C. P. (1981). The police decision to detain: A study of legal labelling and police deviance. In *Organizational police deviance: Its structure and control*, ed. C. Shearing, 9-28. Toronto: Butterworths.
- Kong, R., & Peters, V. (2008). Tendances de la détention provisoire dans les services correctionnels pour adultes et de la détermination de la peine. *Juristat*, 28(9) (n^o 85-002-X au catalogue). Ottawa, Statistique Canada.
- Loi sur la réforme du cautionnement*, S.C. 1970-71-72, ch. 37.
- Manns, J. D. (2005). Liberty takings: A framework for compensating pretrial detainees. *Cardozo Law Review* 26: 1-75.
- Manson, A. (2004). Pre-sentencing custody and the determination of a sentence (or how to make a mole hill out of a mountain). *Criminal Law Quarterly* 49(3), 292-350.
- McRuer, J.C. (1968). *Royal commission inquiry into civil rights*. (Report No. 1, Vol. 2). Toronto: Queen's Printer.

- Morton Bourgon, K. E. et Solecki, A. (2010). *La mise en liberté sous caution des prévenus accusés d'une infraction relative aux armes à feu, d'une infraction violente ou d'une infraction en matière de drogues*. Rapport inédit, Ottawa, ministère de la Justice du Canada.
- Roberts, J. V. (2005). Pre-trial custody, terms of imprisonment and the conditional sentence: Crediting "dead time" to effect "regime change" in sentencing. *Revue canadienne de droit pénal Canadian Criminal Law Review* 9 : 191-213.
- Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Les services correctionnels pour adultes au Canada, Tableaux de données, 2008-2009.
- Steelman, D. C. (1997). What have we learned about court delay, "local legal culture," and caseload management since the late 1970s? *The Justice System Journal*, 19(2): 145-166.
- Trotter, Gary T. (1999). *The Law of Bail in Canada*. Scarborough, ON: Carswell.
- Webster, C. M. (2009). Out of sight, out of mind: A case study of bail efficiency in an Ontario video remand court. *Current Issues in Criminal Justice*, 21(1): 103-126.
- Weinrath, M. (2009). Inmate perspectives on the remand crisis in Canada. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale = Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 51(3) : 355-379.

Jurisprudence

- R. c. Meilleur*, [1981] O.J. No. 627, 22 C.R. (3d) 185 (C.A. Ont.).
- R. c. Rezaie* (1996), 112 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.).
- R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455.